

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

Après La Haye, J. C. DISCHAMPS.
- L'OCDE et les relations avec les
Communautés Européennes,
Daniel HYMANS. - L'accès des
entreprises aux marchés financés
par le Fonds Européen de Dévelop-
pement, Jacques BUCHET de
NEUILLY.

**La roue dentée
qui ne doit pas manquer
à l'engrenage de vos affaires**

KOMPASS

Répertoires économiques nationaux et professionnels, normalisés, intégralement traduits en 4 langues minimum, répondant aux 2 questions essentielles : QUI fabrique tel article ; QU'est avec précision ce Fournisseur.

EN FRANCE :
KOMPASS - FRANCE,
Répertoire Général de la
Production Française (3
tomes en 1969 avec
incorporation des firmes
étrangères représentées
en France).

et
pour octobre 1969

1ère

Expérience
mondiale :

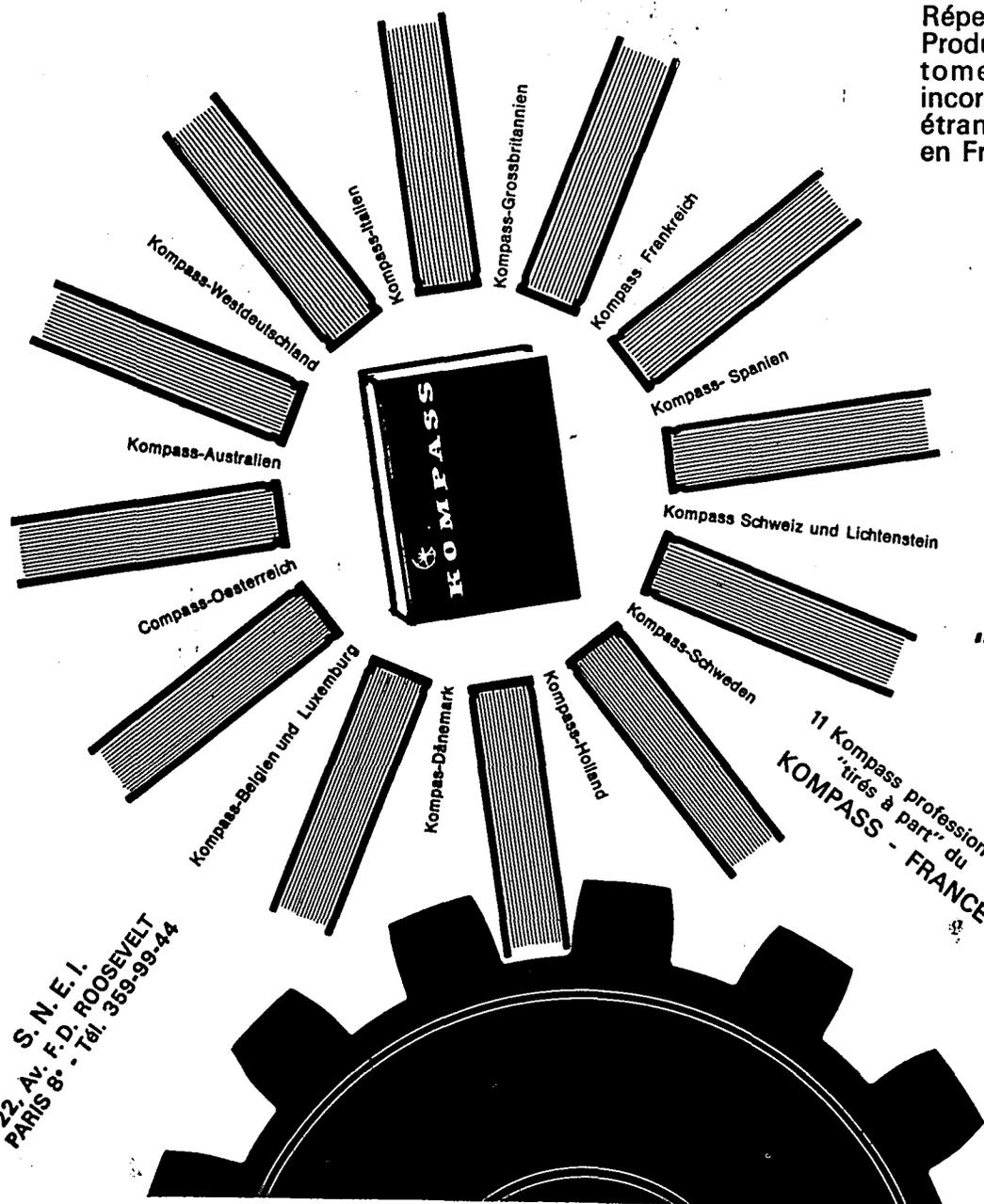
Répertoire
Européen

"MANUTENTION
LEVAGE"

**11 PAYS
2.500 FIRMES**

en 1
KOMPASS

entièrement
UNIFIÉ



S. N. E. I.
22, Av. F. D. ROOSEVELT
PARIS 8^e - Tél. 369-99-44

FOIRE DE HANOVRE

DU 25 AVRIL AU 3 MAI 1970



Pour tous renseignements sur les programmes de

- la FOIRE INTERNATIONALE DE HANOVRE 1970 : catalogues préalables, dépliants spéciaux des branches participantes, cartes d'entrée permanente, moyens de transport, location de chambres, etc.
- l'EXPOSITION ALLEMANDE DE L'AERONAUTIQUE 70 à participation internationale, Hanovre, 24 avril-3 mai
- l'I.H.A./70, Exposition Internationale de la Machine-Outil, Hanovre, 6-15 septembre

ADRESSEZ-VOUS A :

FOIRE DE HANOVRE

Compagnie Commerciale Continentale

16, rue Vézelay - 75-PARIS-8^e - 387.35.39 et 51.72

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés
Européennes,
par Cl. LASSALLE 62,75 F

La position dominante et son abus
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),
par J.-P. DUBOIS 42,35 F

Le statut juridique des ententes économi-
ques en France et dans les Pays des
Communautés Européennes,
par J.-M. BLAISE 44,45 F

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}

26, rue Soufflot — PARIS-5^e

C.C.P. PARIS 65.09



Société Générale.

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

1800 GUICHETS

EN FRANCE

Présente dans la plupart des pays du marché commun

Filiales et correspondants dans le monde entier

**Pour la Société Générale
votre intérêt est capital**

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

**AVANT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LA COGESTION
il importe de bien connaître cette question**

QU'EST-CE QUE LA COGESTION ?

LE SYSTÈME ALLEMAND ET EN FRANCE ?

par **F. EMERY**

- Un texte concis et clair sur un problème dont on parle beaucoup trop souvent, sans l'avoir suffisamment étudié.
- Un auteur qui a été directement confronté aux problèmes de l'Entreprise pendant près de 30 ans.
- Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui se trouvent confrontés aux problèmes des Relations sociales.

aux ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES - 3, rue Soufflot - Paris-V^e

Un volume de 132 pages 10 F

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaire(s) « QU'EST-CE QUE LA COGESTION ? » (François Emery)

NOM

Adresse

Veillez trouver ci-joint : — chèque bancaire — mandat — C.C.P. (Rayer la mention inutile).
Date et signature :

Origine et Évolution de l' O. I. T.

par

David A. MORSE

En trois conférences le Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail présente la plus ancienne des grandes organisations internationales qui vient de recevoir le prix NOBEL de la PAIX.

- SON ORIGINE ET SON DÉVELOPPEMENT
- SA TRANSFORMATION
- SON RÔLE DANS LA COMMUNAUTÉ MONDIALE

La brochure : **12 F T.T.C.**

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaires. — Brochure sur l'O.I.T.

Nom Adresse

Profession

Veillez trouver ci-joint : C.C.P. - Chèque bancaire - Mandat

LIBRAIRIE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

3, rue Soufflot, Paris-5^e - 033-23-42. - C.C.P. Paris 1738-10

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- Après La Haye, par J. C. DISCHAMPS, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences
Economiques de Nice 73

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHE COMMUN

- L'OCDE et les relations avec les Communautés Européennes, par Daniel HYMANS
Docteur en Droit 77

- L'accès des entreprises aux marchés financés par le Fonds Européen de Développement,
par Jacques BUCHET de NEUILLY, Docteur en Droit 84

- Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur
René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître
Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Euro-
péennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice
TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université
de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la
Faculté de Droit de Nice 106

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 108

- Au Journal Officiel des Communautés Européennes 115

- Bibliographie 120

LA VIE DES ENTREPRISES

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent*

© 1970 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Nach den Haag, von J. C. DISCHAMPS, Dekan der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät in Nizza Seite 73

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Wirtschaftliche und soziale Aspekte in der EWG, von Daniel HYMANS, Doktor der Rechtswissenschaft Seite 77

Im Augenblick, wo die Übergangsperiode zu Ende geht und u.a. der erste Paragraph des Artikels 116 des römischen Vertrages in Kraft tritt, ist es an der Zeit, an das institutionelle und praktische Funktionieren der OECD sowie auch an die Art ihrer Beziehungen zu den europäischen Gemeinschaften zu erinnern.

Der Zugang der Unternehmen zum europäischen Entwicklungsfonds, von Jacques BUCHET de NEUILLY, Doktor der Rechtswissenschaften Seite 84

Die den Fonds verwaltende Kommission muss darüber Wachen, dass sich die von ihr finanzierten Märkte regelmässig abwickeln. Die Kommission muss vor allem auf die Einhaltung des Grundprinzipes aller freien Märkte achten : das der Konkurrenz oder des freien Wettbewerbs der Unternehmen. Der Zugang der Unternehmen zu den vom

europäischen Entwicklungsfonds finanzierten Märkten steht daher im Zeichen des freien Wettbewerbs. Es ist wichtig, dieses Prinzip ständig vor Augen zu haben, da es einen grossen Teil dieses Artikels prägt.

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät in Nizza ; Joël RIDEAU, Oberassistent im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften an der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät in Nizza ; Maurice TORRELLI, Assistent in der Abteilung für politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter im Europäischen Studienzentrum der juristischen Fakultät Nizza Seite 106

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der anderen europäischen Einrichtung . Seite 108

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 115

Bibliographie Seite 120

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

**Summary of the main questions
dealt with in the present number**

PROBLEMS OF THE DAY :

After the Hague, by J. C. DISCHAMPS, Dean of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice page 73

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE MATTERS IN THE COMMON MARKET :

O.E.C.D. and its relations with the European Communities, by Daniel HYMANS, Doctor of Law page 77

At a time when the transitory period is ending and amongst other provisions, the first paragraph of Article 116 of the Rome Treaty comes into application, it may prove useful to recall the institutional and practical methods by which C.E.C.D. functions as well as the nature of its relations with the Communities.

The access of undertakings to markets financed by the European Development Funds, by Jacques BUCHET de NEUILLY, Doctor of Law page 84.

The Commission that runs the Fund must ensure that the markets which it finances are carried out according to the rules it has established and in particular it must be sure that fundamental rule of all public tenders is observed : that is to say competition in which undertakings bid against one another. Thus undertakings can only have access to markets financed by FED if they are prepared to face competition, and this rule which inspires most of the following article must always be kept in mind.

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Economic Studies of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Science at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice, page 106

NEWS AND DOCUMENTS

The Common Market and the other European Institutions day by day page 108

The Official Gazette of the European Communities page 115

Bibliography page 119

Undertakings day by day

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique.
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 79 F

Etranger 86 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Bons du Trésor, p. IV couv. — Entreprise, p. IV. — Foire de Hanovre, p. I. — Jeune Afrique, p. III couv. — Kompass, p. II couv. — 30 jours d'Europe, p. III couv. — Librairies Techniques, p. I. — O.I.T., p. II. — Qu'est-ce que la cogestion ?, p. II. — Société Générale, p. I. — Vie des Entreprises, p. III.

PROBLÈMES DU JOUR

APRÈS LA HAYE

J.-C. DISCHAMPS

Doyen de la Faculté de Droit et des
Sciences économiques de Nice

La réunion au « sommet » tenue les 1^{er} et 2 décembre derniers dans la capitale hollandaise a débloqué les rouages grippés de la Communauté Economique Européenne. Elle a rétabli un certain climat de confiance entre les Six et dégagé des perspectives d'avenir qui paraissaient très sombres.

L'année 1969 avait été marquée par une grande activité de la Communauté dans ses rapports avec les Etats sous-développés. La convention de Yaoundé, liant la C.E.E. à 18 Etats africains et malgache, d'expression francophone, a été renouvelée pour 5 ans. Deux accords d'associations ont été signés avec le Maroc et la Tunisie. Des négociations ont été entamées ou poursuivies avec l'Espagne, la Yougoslavie, l'Egypte et le Liban. Le traité

d'Aruska a précisé les rapports commerciaux de la Communauté avec trois Etats anglophones de l'Afrique de l'Est.

Ces éléments positifs dans le domaine extérieur ne pouvaient dissimuler le blocage des perspectives d'intégration de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de la Norvège et du Danemark. Plus grave encore, la dévaluation du franc, le 8 août 1969, la décision de laisser flotter le mark à la fin septembre, puis sa réévaluation en octobre, la crise italienne, la hausse des prix hollandais, les menaces sur le franc belge se conjuguèrent pour laisser penser que la C.E.E. était condamnée à mort et le marché commun en sursis.

L'APPORT DE LA HAYE

La conférence de La Haye a obtenu des résultats positifs dans les trois domaines suivants :

a) Les Etats membres se sont engagés à adopter le règlement financier agricole que la France considère comme un préalable avant le 1^{er} janvier 1970.

b) La Commission négociera au nom de la Communauté avec les Etats candidats à l'entrée dans le Marché Commun sur la base d'une position commune à arrêter d'ici le 30 juin 1970.

c) La volonté de passer de la période de transition au stade définitif de la Communauté Européenne a été réaffirmée par les chefs d'Etat ou de gouvernement.

Le changement de personnel politique intervenu en France et en République Fédérale au cours des derniers mois, le développement des perspectives d'accords politiques entre les U.S.A. et l'U.R.S.S., l'approfondissement de l'écart technologique entre la vieille Europe et l'Amérique, les crises graves qui ont secoué les monnaies euro-

péennes depuis plus de deux ans ont permis ou contraint de reconsidérer radicalement la voie étroite de l'unité européenne.

Les gouvernements, renonçant à l'espoir d'atteindre à une indépendance absolue vis-à-vis des deux super-grands semblent dorénavant d'accord pour rechercher une indépendance relative dans l'interdépendance communautaire, en attendant d'aboutir à une Fédération européenne.

Les expériences les plus récentes dans le domaine politique, économique, monétaire et financier montrent à l'évidence que l'Europe joue un rôle négligeable à l'échelle du monde dans sa division actuelle. Elle se présente comme un ensemble économique sans véritable structure étatique. Le renouveau de libéralisme, attaché à l'évolution technologique et structurelle des organisations productives multinationales, exige la mise en place d'un pouvoir compensateur politique de caractère

communautaire susceptible de veiller à ce que les pressions économiques et financières des conglomérats qui prennent de plus en plus d'importance, n'entraînent pas une dénaturation grave des finalités d'intérêt général.

Il apparaît très clair que le Marché Commun s'écroulerait comme un château de cartes si l'on n'avancait plus dans la voie de l'unité économique et politique. L'union douanière actuellement atteinte serait fatalement remise en cause à l'occasion de crises internes graves si des procédures de compensation et d'assistance communautaire adéquates n'étaient pas rapidement définies et si des institutions dotées des pouvoirs d'encadrement législatif et administratif n'étaient pas mises en place. La conférence de La Haye a seulement permis de rétablir le courant entre les capitales de la communauté. Cela ne saurait suffire à garantir l'avenir.

LES DIFFICULTES ECONOMIQUES A SURMONTER

On peut admettre que les blocages politiques antérieurs sont levés par la réponse positive donnée par M. Pompidou à la question qu'il posait lui-même à la conférence de La Haye « Sommes-nous décidés à poursuivre la construction de la Communauté Européenne ? ». Malheureusement, les réalités économiques, monétaires et financières ne permettent pas de supposer le problème résolu. Elles demeurent très divergentes.

En matière économique les pays membres de la Communauté doivent cesser de rechercher à tout prix des surplus commerciaux. A l'heure actuelle, les Etats membres privilégient tous leurs exportations selon une vieille tradition mercantiliste qui leur fait croire que le surplus est une fin en soi. Chaque Etat recherche une croissance accélérée de sa propre économie par le biais des exportations et sous-estime les besoins ou les possibilités de ses propres marchés. L'agressivité commerciale à l'étranger est un substitut des conquêtes militaires. Cette attitude inacceptable est en contradiction avec l'idée même de communauté. Chaque Etat s'efforce d'accroître ses réserves monétaires, en devises internationales au fur et à mesure de la croissance du commerce international afin de conserver sa part dans l'ensemble de ces réserves et de disposer d'une marge de sécurité pour faire face aux crises internes ou internationales des paiements. Tous se comportent clairement comme

s'ils demeuraient parfaitement isolés au sein de la C.E.E. C'est ainsi que la T.V.A. n'est jamais appliquée aux biens exportés alors qu'elle frappe toutes les importations et que les traites commerciales trouvant leur origine dans des exportations bénéficient de réescompte à des taux privilégiés. De même les gouvernements interviennent pour couvrir les risques des exportateurs et violent fréquemment la convention de Berne limitant ces pratiques. Un contrôle rigoureux des changes a été rétabli en France. En Belgique, il est permis de vendre les devises financières sur le marché réglementé, mais non de les y acheter. L'Italie utilise allègrement la ristourne des cotisations de sécurité sociale relatives à des productions réalisées pour l'exportation.

De son côté l'Allemagne a accumulé les excédents et l'on est arrivé à une grave rupture de l'équilibre des paiements intracommunautaires. En l'absence d'une véritable communauté monétaire, ces comportements ou ces situations de fait sont extrêmement préoccupants et portent en germe l'éclatement de la Communauté.

Chaque Etat a dû mettre en place au cours des dernières années, en l'absence de toute coordination communautaire, des plans successifs de lutte contre la surchauffe. Les économies des Six fortement interdépendantes par leurs échanges, ont donc régulièrement subi le contrecoup de ces récessions délibérément pratiquées dans l'un ou l'autre de leurs

Etats. Le taux de croissance moyen de la Communauté en a été abaissé. L'inflation importée, d'origine américaine, s'est doublée de tensions inflationnistes intra-européennes. Le chaos monétaire de la présente année que nous considérons un peu plus loin, en a été la conséquence directe.

De même, le refus communautaire de coordonner efficacement les politiques industrielles de chacun des Six dans les domaines technologiques de pointe est-il inquiétant. Tout se passe comme si la Communauté cherchait simplement à apurer les passifs structurels qu'elle traîne dans le domaine des industries en régression et de l'agriculture. Pour l'énergie atomique et ses utilisations pacifiques, pour les ordinateurs et le traitement automatique de l'information, pour les industries aéro-spatiales rien de sérieux n'a été obtenu.

Dans le même esprit, chacun des Etats de la Communauté a réagi isolément à l'égard des flux d'investissements venus de l'extérieur, en particulier des U.S.A. Une surenchère s'est développée entre parties prenantes pour le plus grand avantage des Américains dont la puissance aurait seule suffi à commander une concertation ou une union des Six. Chacun a mené sa politique nationale en matière d'investissements directs ou de prêts à l'étranger comme le montrent bien les rapports économiques des entreprises des six pays avec

l'U.R.S.S. Les nationalismes économiques sont restés la règle dans l'important domaine des contrats de marchés publics passés par les Etats, les collectivités locales ou les entreprises nationalisées de la Communauté. La rationalité et la productivité n'y ont pas gagné.

La politique agricole est celle où la collaboration communautaire a le plus avancé. Les résultats en sont apparemment satisfaisants pour la France. En réalité, la politique des hauts prix sert avant tout les intérêts des paysans allemands, crée des difficultés considérables à l'économie italienne et entretient des productions agricoles ruineuses pour l'ensemble communautaire sans pour autant améliorer sensiblement le niveau de vie des petits agriculteurs. Il est clair que l'orientation actuelle ne pourrait être poursuivie longtemps. Les difficultés des négociations en cours entre les Ministres compétents le montrent à l'évidence. Cette politique aberrante constitue une charge nette qui grève la compétitivité de la Communauté face aux Etats-Unis et au Japon et qui bloque l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun. L'accord intervenu le 21 décembre à Bruxelles entre les dix-huit ministres des finances, des affaires étrangères et de l'agriculture des Six lève l'hypothèque française mais n'est pas économiquement satisfaisant. De nouvelles mesures s'imposeront ultérieurement.

LES DIFFICULTES MONÉTAIRES ET FINANCIÈRES

L'année 1969 a brutalement rappelé aux habitants de la Communauté et du monde qu'il ne suffisait pas d'ouvrir les frontières pour que les équilibres monétaires et financiers s'établissent automatiquement. La théorie économique classique n'est même pas en cause puisque les frottements de la réalité sont aggravés par les cloisonnements législatifs et administratifs. Les vagues spéculatives qui déferlent depuis des années en Europe ont fini par emporter le franc après avoir emporté la livre. Le mark lui-même, un moment laissé libre de fluctuer, a été réévalué. De son côté, le franc financier belge a accusé une décote dépassant 10 % et la lire a été soumise à des pressions redoutables à la suite de l'exode des capitaux par l'intermédiaire de la Suisse. La France a rétabli un contrôle très sévère des changes. Les mouvements des parités des monnaies européennes en hausse ou en baisse

ont sanctionné les inégalités des taux d'inflation observés dans chacun des Six pays membres. Le développement fantastique du marché des eurodollars a restauré un véritable marché européen des capitaux intégrant les pays de l'association européenne de libre échange et de la C.E.E. dans un ensemble financier considérable. Les pratiques financières des spécialistes ont donc largement devancé l'attentisme, des gouvernants des six pays et de leurs autorités monétaires. La monnaie constitue le système nerveux de l'Europe. Tant qu'un pouvoir monétaire européen digne de ce nom n'aura pas été établi, l'unité européenne ne pourra être obtenue. Le développement des procédures parallèles mises au point par les banquiers diffuse le pouvoir monétaire péniblement acquis par les banques centrales et risque à tout moment de contredire les exigences communautaires. Comme le

plan Barre l'a parfaitement établi en février 1969, les risques de divergences des politiques et des économies nationales sont trop grands en l'absence d'une discipline monétaire commune et de stratégies monétaires harmonisées. C'est pourquoi il faut à tout prix, si l'on veut vraiment que les bourgeons de La Haye fleurissent, que l'accord de principe donné par le Conseil des Ministres de la Communauté le 17 juillet dernier, sur la mise en place d'un mécanisme de soutien monétaire à court terme et de concours financier à moyen terme aboutisse.

La coordination des politiques économiques, en particulier dans le domaine des investissements productifs doit se doubler d'une entraide monétaire automatique appuyée sur un fond commun de réserves alimenté par une partie des réserves et des recettes de change de chacun des six pays. La proportion d'un tiers paraît un minimum. A ce prix seulement, la solidarité des Six deviendra-t-elle suffisamment contraignante pour que les autorités soient forcées d'agir dans le sens de l'intérêt d'une vraie communauté et que s'estompent les souvenirs des marchandages et des petites trahisons qui obèrent le passé récent.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

L'O.C.D.E. ET LES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Daniel HYMANS

Docteur en Droit

Le 14 décembre 1960, les représentants des 18 pays membres de l'O.E.C.E., ainsi que ceux du Canada et des Etats-Unis, signaient la Convention créant l'O.C.D.E. La nouvelle Organisation devait commencer à fonctionner effectivement le 30 septembre 1961.

L'O.C.D.E., du point de vue juridique comme du point de vue pratique, se présente comme l'héritière de l'O.E.C.E. Elle s'en distingue pourtant par le contexte économique. Dans les pays membres, les problèmes de pénurie de l'après-guerre sont largement dépassés au profit de ceux résultant de ce qu'il est convenu d'appeler la société moderne. Le cadre géographique est, lui aussi, notablement différent. Outre le Canada et les Etats-Unis, le Japon, puis la Finlande, ont rejoint les 18 membres de l'O.E.C.E. et peut-être en sera-t-il de même demain de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, pays déjà associés à certains travaux.

Il a été jugé important de permettre à la nouvelle Organisation d'entretenir des relations étroites avec les Communautés Européennes. Un premier Protocole additionnel a été ajouté à cet effet à la Convention, conformément à l'article 13 (1). Il n'y avait pas là en fait une innovation de fond. Les traités de Paris et de Rome prévoyaient déjà « une étroite

collaboration » avec l'O.C.D.E. (2). Par ailleurs, d'importants débats avaient eu lieu à l'O.E.C.E. dès après la signature des Traités de Rome, entre les Six et les autres pays européens. Ainsi, lors de la session ministérielle du 15 décembre 1958, une large discussion avait porté sur l'élargissement des contingents à l'intérieur de la Communauté.

Au moment où la période de transition vient de prendre fin et où, entre autres dispositions, le premier paragraphe de l'article 116 du Traité de Rome (3) devient d'application, il peut être utile de rappeler le fonctionnement institutionnel et pratique de l'O.C.D.E. et, dans le même temps, la nature des relations entretenues avec les Communautés.

(2) Traité de Paris, article 93 : « La Haute Autorité assure avec les Nations Unies et avec l'Organisation Européenne de Coopération Economique toutes liaisons utiles et les tient régulièrement informées de l'activité de la Communauté ». Traités de Rome, articles 231 et 201 : « La Communauté établit avec l'Organisation Européenne de Coopération Economique une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord ».

(3) Article 116 du Traité de Rome (CEE) : « Pour toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun, les Etats membres ne mènent plus, à partir de la fin de la période de transition, qu'une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique ; à cet effet, la Commission soumet au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, des propositions relatives à la portée et à la mise en œuvre de cette action commune. Pendant la période de transition, les Etats membres se consultent en vue de concerter leur action et d'adopter, autant que possible, une attitude uniforme ».

(1) Article 13 de la Convention : « La représentation dans l'Organisation des Communautés Européennes instituée par les Traités de Paris et de Rome en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957 est définie dans un Protocole Additionnel n° 1 à la présente Convention ».

I. — UNE STRUCTURE INSTITUTIONNELLE SOUPLE

La principale caractéristique de l'O.C.D.E., sa structure institutionnelle souple, se vérifie d'abord au niveau du Conseil et du Comité Exécutif, les instances supérieures de l'Organisation.

Le Conseil et le Comité Exécutif sont les organes essentiels de l'O.C.D.E., en tant que sources d'impulsions de toutes les décisions.

Le Conseil

Le Conseil est seul habilité à prendre les décisions. L'article 7 de la Convention de l'O.C.D.E. indique : « Du Conseil émanent tous les actes de l'Organisation ». La prise des décisions est néanmoins très largement facilitée par les échanges de vues et les discussions du Comité Exécutif.

Les réunions du Conseil se tiennent, soit au niveau des Représentants Permanents, en principe chaque mardi, soit au niveau des Ministres, en principe une ou deux fois par an. Le Secrétaire Général préside les réunions au niveau des Représentants Permanents. Une telle formule constitue une innovation par rapport à l'O.E.C.E. A l'O.E.C.E., en effet, la présidence appartenait à l'un des représentants des gouvernements, comme d'ailleurs actuellement lors des réunions tenues au niveau des Ministres.

L'avantage est incontestable pour une organisation inter-gouvernementale d'avoir un Secrétaire Général, à la fois Chef du Secrétariat et Président du Conseil des Représentants Permanents. Dans la pratique, le Secrétaire Général peut jouer un rôle de médiateur pour la préparation et l'adoption des actes de l'Organisation, ceux-ci étant soumis à la règle de l'unanimité. Par ailleurs, le Secrétaire Général est en mesure, dans certains cas, de faciliter le choix de l'acte lui-même, compte tenu de la possibilité pour l'Organisation de prendre des décisions, des résolutions ou des recommandations.

Il faut ici rappeler que les décisions lient les Etats Membres. Le règlement de procédure distingue : « les décisions obligatoires pour les Membres et que ceux-ci exécuteront, après s'être conformés aux prescriptions de leur procédure constitutionnelle applicables - les décisions ayant pour objet l'approbation d'Accords avec les Membres, avec des Etats non membres et avec des organisations internationales, - les décisions ayant pour objet d'exprimer des vœux à des Etats non membres ou à des organisations » (4).

Les recommandations sont prises à l'issue de

l'examen de la situation de la politique économique des pays membres. Elles peuvent aussi porter sur des actes ou des conventions de portée internationale dont le Conseil souhaite la signature par les Etats membres. Lorsque des recommandations sont adressées à des Etats membres et qu'elles ne sont pas appliquées par les destinataires, ceux-ci doivent justifier de leurs raisons. La recommandation constitue donc une pression morale non négligeable.

Les résolutions sont, selon le règlement de procédure (4), des décisions d'ordre interne relatives à la poursuite des travaux de l'Organisation.

L'Organisation est enfin en mesure de conclure des accords avec ses Membres des Etats non membres, ou des organisations internationales (article 5 c) de la Convention).

Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif, au contraire du Conseil, a pour président un de ses membres gouvernementaux, M. Roger OCKRENT, Représentant Permanent de la Belgique. Le Président du Comité Exécutif demeure en contact constant avec le Secrétaire Général qui assiste personnellement aux séances ou y délègue un de ses adjoints.

Le Comité Exécutif, comme le Conseil, se réunit chaque semaine au moins une fois, souvent le jeudi. Il est actuellement composé de douze membres, renouvelables chaque année. Le Représentant de la Commission participe aux débats.

Le Comité Exécutif, comme il a déjà été précisé, n'est pas en mesure de prendre des décisions. Il est une enceinte où s'expriment librement les propositions et les vœux des pays membres. Il est aussi à la fois filtre et coordinateur des travaux poursuivis. Le Conseil peut pourtant, dans certains cas, lui déléguer son pouvoir de décision, ainsi pour l'octroi du patronage de l'Organisation à des manifestations internationales (congrès, foires, etc...)

La formule institutionnelle d'un Comité Exécutif restreint préparant les décisions, et d'un Conseil prenant les décisions, a été évoquée par certains comme une adaptation possible des institutions de la Communauté en cas de son élargissement. Elle facilite grandement, quoi qu'il en soit, le fonctionnement d'une organisation comportant un assez grand nombre de membres.

(4) et (4). Article 18 a) du Règlement de Procédure de l'Organisation.

La Représentation et la participation des Communautés Européennes.

Conformément au premier Protocole additionnel à la Convention (5), les Communautés Européennes sont représentées à l'O.C.D.E., notamment au Conseil et au Comité Exécutif, et participent aux travaux.

Le Protocole distingue entre la représentation des Communautés Européennes et la participation de la Commission aux travaux de l'O.C.D.E.

La représentation des Communautés doit être réglée selon les dispositions institutionnelles des Traités de Rome et de Paris, ce qui en fait signifie une grande souplesse. Ainsi, le Représentant Permanent de la Commission, désigné par celle-ci auprès de l'Organisation, peut fort bien à l'occasion s'exprimer en tant que porte-parole de la Communauté, mais ce peut être aussi le représentant du pays exerçant la présidence du Conseil de Bruxelles — ou la mise en œuvre de tout autre modalité prévue par les traités.

Le deuxième alinéa concerne la participation de la Commission aux travaux de l'Organisation. Le terme même de « participation » signifie bien qu'il ne s'agit pas, comme par exemple, pour un observateur de la seule présence aux séances. Il va au-delà et suppose l'activité. La place occupée par le Représentant de la Commission, lors des séances du Conseil, est d'ailleurs à cet égard significative. Elle se situe entre la Turquie, dernier Etat membre selon l'ordre alphabétique, et la Yougoslavie, Etat associé.

Dans le texte comme dans la pratique, la participation de la Commission s'exerce très généralement comme celle des Etats membres, sous réserve du droit de vote réservé aux seuls gouvernements. Il convient aussi d'ajouter que la Commission s'abstient de prendre part aux discussions de caractère strictement budgétaire puisqu'elle ne contribue pas financièrement au fonctionnement de l'Organisation.

(5) « Les signataires de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques : Sont convenus de ce qui suit :

1. La représentation dans l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome, en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957, sera réglée conformément aux dispositions institutionnelles de ces Traités.

2. Les Commissions de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ainsi que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier participeront aux travaux de cette Organisation ».

Les Comités et groupes de travail.

Les organes de travail sont, comme dans toute organisation internationale, les comités et les groupes de travail.

Les Comités, dits de type classique car tous les membres y assistent, préparent les décisions, recommandations ou études souhaitées par le Conseil et sur lesquelles celui-ci se prononce en dernier ressort. Une communication à double sens est établie en permanence avec le Conseil (et avec le Comité Exécutif). Le Conseil définit les mandats des comités et leur demande éventuellement de mener à bien des études spécifiques qui, après avoir été effectuées, lui reviennent à l'occasion de la prise des décisions. Les travaux (propositions, publications, etc...) sont toujours examinés, comme il a été dit, par le Comité Exécutif dans leur transmission au Conseil.

Les comités, au nombre de dix-huit, sont composés d'experts gouvernementaux de tous les Etats Membres (6). Ces comités élisent en leur sein un président et un bureau, leur secrétariat étant assuré par les fonctionnaires de l'Organisation. Il faut noter que les comités peuvent, à titre exceptionnel, se réunir à l'échelon ministériel. Ainsi, le Comité de l'Agriculture se réunit chaque année avec les participations des Ministres, le Comité d'Aide au Développement (C.A.D.) tient au moins une session annuelle dite « à haut niveau » avec très souvent une composition ministérielle. Le Comité de la Recherche Scientifique a eu, depuis sa création, trois réunions au niveau ministériel. Cependant, même ainsi constitués, ils n'ont pas pouvoir de se substituer au Conseil pour prendre des décisions.

Chaque comité, avec l'accord du Secrétaire Général, a latitude de créer ou de supprimer des groupes de travail qui traitent de questions particulières et lui font rapport de leur activité. Le Conseil est également en mesure de recommander à tel ou tel comité la mise en place d'un ou de plusieurs groupes de travail. Ces groupes de travail sont très nombreux, mais leur champ d'activité et leur durée

(6) Comité de Politique Economique, Comité d'Examen des Situations Economiques et des Problèmes de Développement, Comité de Coopération Technique, Comité des Echanges, Comité des Paiements, Comité des Assurances, Comité des Transports Maritimes, Comité Fiscal, Comité d'Experts en matière de pratiques commerciales restrictives, Comité du Tourisme, Comité de l'Agriculture, Comité des Pêcheries, Comité du Personnel Scientifique et Technique, Comité de la Recherche Scientifique, Comité de l'Industrie, Comité de l'Energie, Comité de la Main-d'Œuvre et des Affaires Sociales, Comité du Budget. La Commission ne participe pas à ce dernier comité, puisque contribuant financièrement au fonctionnement de l'Organisation.

de fonctionnement restent très variables. Certains groupes disparaissent après quelques mois, soit que leur tâche ait été accomplie, soit que la conjoncture internationale ne justifie plus leurs travaux. D'autres groupes, au contraire, peuvent prendre une importance aussi grande que celle des comités dont ils dépendent, et en fait communiquent quasi directement avec le Conseil — la liaison intermédiaire avec le Comité étant devenue purement formelle (7).

La grande souplesse de fonctionnement de l'O.C.D.E. résulte aussi des différences assez sensibles qui caractérisent certains des comités.

Le C.A.D. possède ainsi une certaine autonomie fonctionnelle au sein de l'Organisation. Il est en mesure de faire, cas exceptionnel pour un comité, des recommandations à ses membres. Il ne peut cependant agir au nom de l'O.C.D.E. qu'avec l'approbation du Conseil. Actuellement, le Représentant Permanent du C.A.D. n'est pas un simple délégué à un Comité de l'O.C.D.E., mais un Ambassadeur des Etats-Unis.

La Commission possède au C.A.D. un statut absolument équivalent à celui des pays membres ; elle est en effet « maître d'œuvre » d'un programme indépendant d'aide au développement. La Commission siège d'ailleurs au C.A.D. entre le Danemark et la Finlande, ou entre le Canada et le Danemark, selon qu'il s'agit de l'ordre alphabétique anglais ou français.

Il faut encore noter que seuls les pays membres de l'O.C.D.E. et donateurs d'aide sont membres du C.A.D. (8).

Le Comité des Transactions Invisibles est également un comité restreint ne comportant que onze membres. Une autre originalité de ce comité est d'être composé de membres choisis à titre personnel, en raison de leur compétence, par le Conseil, parmi des candidatures présentées par les Pays membres. Ce comité examine les questions relatives à l'application des codes (9) et ses propositions peuvent être adoptées à la majorité.

(7) Ceci est, à titre d'exemple, le cas du groupe de travail sur les politiques de développement régional (groupe n° 6 du Comité de l'Industrie) ou du groupe de travail sur le pétrole dépendant en principe du Comité de l'Energie.

(8) Membres du CAD : Australie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Communautés Européennes, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Ce qui vient d'être précisé pour le Comité des Transactions Invisibles est également applicable au Comité Directeur de l'Accord Monétaire Européen. (A.M.E.). Plus encore, ce comité dispose d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui concerne la gestion du Fonds Européen. Le Conseil doit, avant de prendre toute décision relative à l'A.M.E., consulter ce comité (10).

Parmi les organes dépendant de l'O.C.D.E., mais bénéficiant néanmoins de règles de fonctionnement original, il faut encore citer l'Agence Européenne de l'Energie Nucléaire, le Centre de Développement, le Centre pour la Recherche et l'Innovation dans l'Enseignement.

Les Comités Spéciaux

En dehors des comités et des groupes de travail qui en dépendent ou qui sont rattachés directement au Conseil, car le Conseil a la possibilité de créer des groupes de travail chargés de lui soumettre directement des propositions dans un domaine défini (11), il faut encore citer les comités dits spéciaux.

Ces comités ont pour originalité de comporter, à côté de fonctionnaires nationaux, des représentants de l'industrie ou des experts non gouvernementaux. Ils font rapport au Comité dont ils dépendent (12).

Dans le domaine de l'industrie et de l'énergie, ces comités ont apporté à l'O.C.D.E. l'expérience, les avis et les propositions des milieux privés, en l'occurrence une contribution précieuse pour une organisation inter-gouvernementale.

Les comités spéciaux complètent une rapide description du système institutionnel de l'O.C.D.E. L'O.C.D.E. est ainsi en mesure d'examiner les problèmes de manière différente, notamment en tenant compte de la conjoncture du moment. Un tel fonctionnement résulte de la nature même de l'Organisation : une conférence internationale permanente.

(9) Code de la libération des opérations invisibles et Code de la libération des mouvements de capitaux.

(10) Décision du Conseil portant directive pour l'application de l'AME (§ 26, c).

(11) A titre d'exemple, le groupe de travail du Conseil pour la Construction navale, le groupe de travail du Conseil des experts gouvernementaux des marchés financiers.

(12) Comités spéciaux dépendant du Comité de l'Industrie : Comité Spécial des Textiles, de la Sidérurgie, des Pâtes et Papiers, des Produits Chimiques, de l'Équipement. Comité spécial dépendant du Comité de l'Energie : Comité spécial du Pétrole.

II. — UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE EN SESSION PERMANENTE.

Conformément à l'article Premier de la Convention, la finalité de l'O.C.D.E., « Conférence internationale permanente », est d'assurer aux pays membres la plus forte expansion possible, de leur économie et de leur emploi, compatible avec leur stabilité financière.

Les alinéas b) et c) du même article sont ainsi rédigés :

— « contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres ainsi que non membres en voie de développement économique »,

— « contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales ».

L'O.C.D.E., pour réaliser ces objectifs, estime devoir concevoir des politiques à l'intention des pays membres lorsque ces pays membres ont à résoudre des problèmes analogues ou interdépendants, ou encore lorsqu'une même responsabilité collective est engagée ainsi vis-à-vis des pays en voie de développement.

Au contraire des Communautés Européennes, l'O.C.D.E. exerce son action moins par des décisions que par une « surveillance » et une étude constante de la vie économique internationale.

Différentes perspectives des Communautés Européennes et de l'O.C.D.E.

Les conceptions des Communautés Européennes et de celles de l'O.C.D.E., en ce qui concerne la politique industrielle, constituent une assez bonne illustration des différentes perspectives des deux organisations.

A l'occasion d'un colloque lors de la Foire de Hanovre, en 1968, l'Ambassadeur COLONNA DI PALIANO, Commissaire chargé des Affaires Industrielles, a notamment défini la politique industrielle communautaire comme l'harmonisation des interventions de pouvoirs publics nationaux dans le domaine industriel. Pour le Président du Comité de l'Industrie de l'O.C.D.E., participant au même colloque, la formulation de la politique industrielle est infiniment moins précise. Elle recouvre l'ensemble des mesures que le Gouvernement peut prendre ou, ce qui est tout aussi important, qu'il ne prend pas, l'effort technique, la production et particuliè-

rement la productivité industrielle dans la mesure où elle est utile à l'ensemble des pays membres.

L'O.C.D.E. ne peut, en effet, avoir pour objectif l'harmonisation des politiques industrielles de vingt-deux pays membres. L'Organisation se donne donc pour seule tâche de favoriser au maximum des confrontations entre les expériences nationales, de souligner les mesures prises et leur efficacité. Ceci afin d'être en mesure de présenter quelques schémas-types de politique industrielle, schémas différents selon la situation politique et économique de l'ensemble industriel en cause.

La méthode la plus couramment utilisée par l'O.C.D.E. afin de parvenir à la finalité exposée plus haut est celle de la confrontation des politiques des pays membres.

Les confrontations.

Des confrontations portent ainsi sur les échanges économiques des pays membres, sur leur politique économique et financière. L'état des balances de paiements et les déséquilibres éventuels sont étudiés dans ce cadre. Le groupe de travail n° 3 du Comité de Politique Economique (C.P.E.) tente de définir les menaces de déséquilibre et de proposer des remèdes propres à enrayer toute perturbation des échanges internationaux ou de la stabilité économique des pays membres. Ce groupe est un organisme très restreint composé de hauts fonctionnaires de banques centrales et des Ministères des Finances et où, par exception, la Commission n'est pas représentée (13).

En dehors du C.P.E., d'autres confrontations annuelles intéressant les situations économiques des pays membres se déroulent dans le cadre du Comité d'Examen des Situations Economiques et des Problèmes de Développement.

En pratique, les confrontations s'étendent à un grand nombre des comités de l'Organisation. Ainsi, en est-il des politiques de la main-d'œuvre ou de celles du développement régional. Le cas de la revue annuelle de l'aide, au sein du C.A.D., mérite de par son importance d'être mentionné plus explicitement.

La politique d'aide des pays membres est exami-

(13) Pays membres du groupe de travail n° 3 du CPE : Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

née chaque année lors d'une session du C.A.D.. En fait, compte tenu du nombre élevé des pays membres, et des autres tâches du C.A.D., un examen approfondi devra avoir lieu une année sur deux seulement, et un examen dit « superficiel » l'autre année. Le gouvernement du pays examiné, ou la Commission, soumet en réponse au questionnaire du secrétariat un memorandum sur la politique d'aide poursuivie. Lors de la session, le pays examiné est représenté par une délégation de hauts fonctionnaires. Les questions sont posées principalement par les deux pays examinateurs — une rotation des examinateurs est prévue chaque année. Les questions sont aussi posées par les autres membres et par le Président. Certaines d'entre elles sont préparées avant la session par le secrétariat, mais la plupart sont avancées au cours de la discussion. La durée de l'examen varie d'un jour plein à deux jours. Les questions sont très diverses, par exemple :

- le fait que vous aidiez certains pays du tiers monde constitue-t-il une politique à long terme ?
- pour quelles raisons vos prêts au tiers monde sont-ils d'aussi courte durée ?
- le pourcentage de votre aide nationale privée par rapport à l'aide publique et votre politique à cet égard ? etc...

Lorsque la série des examens est terminée, le Président prépare son rapport annuel et les recommandations qu'il lui inspire.

L'espoir de l'Organisation est sans aucun doute de développer des réflexes communs et un sentiment de solidarité entre les pays membres. Le souci de l'information multilatérale et la mise en œuvre de recommandations viennent ensuite.

Les consultations.

L'idée des consultations réciproques est intimement liée à la méthode de la confrontation, compte tenu de la composition de l'O.C.D.E. L'O.C.D.E. regroupe, en effet, la quasi-totalité des pays industrialisés du monde occidental. Parmi les pays membres, quatre seulement sont encore en voie de développement : le Portugal, l'Espagne, la Grèce et la Turquie.

Il était donc logique que les pays industrialisés souhaitent utiliser l'enceinte de l'O.C.D.E. pour se consulter et adopter dans la mesure du possible une attitude commune sur des sujets traités dans

des enceintes plus vastes telles que les Nations Unies et leurs institutions spécialisées.

L'étude préalable par l'Organisation des questions traitées à la C.N.U.C.E.D. est, à cet égard, très significative.

La première conférence de la C.N.U.C.E.D., à Genève, au printemps de l'année 1964, a eu des conséquences immédiates sur les travaux de l'O.C.D.E. Les délégations des pays industrialisés avaient, en effet, estimé comme excessives certaines des demandes exprimées par les pays du tiers monde. Ces délégations conclurent à l'époque en la nécessité de se consulter préalablement à tout débat essentiel à la C.N.U.C.E.D. Le cadre de l'O.C.D.E. semblait le plus indiqué. Aussi, le lendemain de la conférence, un « Groupe de travail sur les questions relatives à la C.N.U.C.E.D. » a été immédiatement constitué. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Finlande ont été invitées à participer à ce groupe. Depuis lors, la Nouvelle-Zélande et la Finlande sont devenues membres à part entière de l'Organisation.

Par la suite, toujours dans la perspective des travaux poursuivis à Genève, des consultations ont eu lieu, et continuent d'avoir lieu, dans divers groupes de travail dépendant soit directement du Conseil, soit du C.A.D., soit du Comité des Echanges. Le groupe de travail ad hoc sur les préférences tarifaires en est un exemple. Les soumissions des pays acceptant des préférences tarifaires aux pays en voie de développement ont été déposées auprès du secrétariat de l'O.C.D.E. et discutées dans ce groupe de travail pendant l'été et l'automne 1969. Les positions communes ont été, dans la mesure du possible, élargies et mises en évidence. Le Secrétaire Général de l'O.C.D.E. a personnellement remis l'ensemble des offres, dont celle de la Communauté, au Secrétaire Général de la C.N.U.C.E.D.

Le processus de la consultation préalable entre pays industrialisés avant les réunions dans un cadre élargi est aussi appliqué, bien que de manière moins systématique, pour le G.A.T.T. De plus en plus, certains des Etats Membres désirent discuter entre eux des problèmes traités par le G.A.T.T., afin d'aboutir à une attitude commune devant les pays en voie de développement, ou devant les pays de l'Est concernés. Il y a là en partie la raison d'être d'un groupe de travail tel que celui concernant les relations commerciales avec les pays de l'Est, ou encore celui intéressant la question des achats gouvernementaux.

Dans ce cadre général de consultations, les représentants des pays membres de la Communauté et de la Commission se coordonnent régulièrement, notamment pour toutes les matières qui font l'objet d'une politique commune. En pratique, ces coordinations ont lieu à la demande soit des représentants de la Commission, soit de ceux des pays membres. Elles peuvent revêtir plusieurs formes.

Certaines, celles de plus grande ampleur, se tiennent avec l'assistance du secrétariat du Conseil des Ministres de Bruxelles. D'autres, de moindre importance ou de « routine », sont le plus souvent directement organisées par la représentation permanente de la Commission près de l'O.C.D.E., en contact avec la délégation du pays membre assumant à Bruxelles la présidence du Conseil des Ministres.

Il faut encore noter que diverses coordinations se déroulent tant au niveau des membres du Conseil, qu'à celui des experts des comités et groupes de travail.

L'application en ce domaine de l'article 113 du Traité de Rome, qui se substitue à l'article 111 à la fin de la période de transition, et celle de l'article 116, concernent en tout premier lieu l'O.C.D.E. Compte tenu des coordinations existantes, ces dispositions ne semblent pas devoir poser de difficultés majeures. Elles signifient essentiellement l'extension et la généralisation, liées aux impératifs communautaires de procédures déjà mises en œuvre.

Différences et apports complémentaires de l'O.C.D.E. et des Communautés Européennes.

Comment, enfin, ne pas relever d'abord les différences existant entre l'O.C.D.E. et les Communautés Européennes ?

D'autre part, une Organisation de structure très souple, d'autre part, un ensemble institutionnel imposant. D'une part, une Organisation essentiellement de confrontations et de consultations sur les politiques économiques des Etats Membres, d'autre part, une finalité infiniment plus globale et un fonctionnement à base de décisions. L'attitude du grand public reflète ces différences par une certaine passivité vis-à-vis de l'action menée par l'O.C.D.E., action généralement suivie par la seule minorité bien informée, et, au contraire, par un engagement beaucoup plus net vis-à-vis des problèmes communautaires.

Mais ces différences sont aussi la source d'apports complémentaires et il semble que ce soit ici le cas. Les thèmes traités par les deux organisations, et surtout les perspectives dans lesquelles ceux-ci sont traités sont effectivement complémentaires. Il y a aussi au-delà de ces thèses, le cadre géographique. En de nombreuses occasions, il peut être utile pour la Communauté de recueillir les réactions des pays d'Amérique du Nord ou du Japon, pays non membres de la Communauté, mais particulièrement proches par leur degré de développement et par leur rôle international. Ceci est possible à l'O.C.D.E., à l'occasion des réunions et lors des contacts officieux en marge des réunions. Des relations étroites sont, comme il a été exposé, entretenues par les deux organisations. Elles sont institutionnalisées, mais aussi personnalisées par des rencontres régulières entre les responsables des services.

Il est permis de penser que la collaboration présente se développera encore.

des législations, des réglementations et des pratiques qui y sont en vigueur. Elle est due également à l'aide financière et technique fournie par la France, et notamment, au principe de « l'aide liée » qui donne un avantage incontestable aux entreprises de l'ancienne métropole assurées dès l'abord d'un certain volume de travaux. Elle provient aussi du régime monétaire existant (zone franc) et tout particulièrement de la convertibilité du franc et du franc C.F.A. L'unité de langue constitue enfin un facteur non négligeable.

Cette inégalité dans la participation a parfois pris l'allure d'un problème politique allant jusqu'à mettre en cause la poursuite de l'aide communautaire.

Il n'est cependant pas possible de reprocher à la Commission cette inégalité car, au fil des années, recueillant le fruit d'un dialogue incessant avec les Etats membres, les Etats associés et les organisations professionnelles, elle est parvenue à se for-

ger un instrument de concurrence qui n'a probablement pas d'équivalent sur le plan international.

L'accès des entreprises aux marchés financés par le F.E.D. doit donc être étudié à l'aide de cet instrument de concurrence et compte tenu de facteurs spécifiques — importance de l'aire géographique de la concurrence, également et surtout finalité du F.E.D., l'aide au développement étant accordée dans l'intérêt premier des pays qui la reçoivent.

Pour que les entreprises accèdent aux marchés du F.E.D., il faut tout d'abord obtenir leur participation. Celle-ci est favorisée par l'égalité des conditions qui crée un terrain propice sur lequel il est possible de bâtir les éléments d'une politique concurrentielle.

Participation, égalité des conditions, éléments d'une politique concurrentielle, tels sont les trois grands thèmes qui ordonneront nos développements.

I. — LA PARTICIPATION

Deux questions se posent : qui peut participer aux marchés de travaux et de fournitures financés par le F.E.D. Quelles sont les techniques de participation adoptées et quelles conséquences ont-elles sur le plan de la concurrence ?

A. — LES PARTICIPANTS.

Pour le premier Fonds, la participation était réglée par l'article 132-4 du Traité de Rome : « Pour les investissements financés par la Communauté, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et de pays et territoires associés ».

Sous l'empire du deuxième Fonds, la distinction entre deux régimes d'association : C.E.E.-E.A.M.A., C.E.E.-P.T.O.M.A., a entraîné une conséquence importante sur le plan de la participation des entreprises aux opérations du F.E.D. Dans le régime de Yaoundé — article 25 de la Convention de Yaoundé I, article 26-1 de la Convention de Yaoundé II —, la participation est ouverte aux entreprises des Etats membres et des Etats associés ; dans le régime institué par la Décision du Conseil du 25 février 1964 sur l'association des P.T.O.M. — article 22 — (11), la participation est

ouverte aux entreprises des Etats membres et des pays et territoires associés. C'est dire que les entreprises des E.A.M.A. ne participent pas, en principe, aux opérations du F.E.D. dans les P.T.O.M.A.

Il faut cependant remarquer la formulation positive des dispositions relatives à la participation. Dans les articles 25 de la Convention de Yaoundé I et 26-1 de la Convention de Yaoundé II, il est dit que « ... la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte... à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et des Etats associés ».

Les articles 22 de la Décision du 25 février 1964 et 23-1 du projet de décision relatives à l'association des P.T.O.M. sont rédigés dans les mêmes termes : « ... la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte... à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et des Pays et Territoires ».

Ce n'est pas par hasard que des formules restrictives telles que : « la participation n'est ouverte que... » ou « la participation est réservée aux... »

(11) Egalement article 23-1 du projet de Décision du Conseil dans le cadre de la nouvelle association des PTOM. Cette décision a recueilli en février 1970 l'avis du Parlement Européen et doit être prochainement adoptée par le Conseil des Communautés Européennes.

ont été écartées au profit d'une formulation positive.

Au nombre des déclarations faites au cours des réunions au cours desquelles ont été élaborées les Conventions d'association de Yaoundé I et de Yaoundé II, figurent celles relatives aux articles 25 et 26 précités. Elles indiquent que « les délégations des Etats membres et la Commission déclarent d'un commun accord que les dispositions adoptées, en ce qui concerne la participation aux adjudications et fournitures pour les investissements financés en tout ou en partie par la Communauté, n'impliquent pas que les fonds versés par cette dernière doivent être utilisés exclusivement à des achats de biens ou des rémunérations de services dans les Etats membres et les Etats associés ».

De l'analyse de ces différents textes, il ressort les points suivants :

a) Dans le cadre des Conventions de Yaoundé, la participation aux opérations du F.E.D. n'est ouverte, en principe, qu'aux entrepreneurs et fournisseurs des Etats membres et des Etats associés ;

b) Dans le cadre des Décisions du Conseil, relatives à l'association de P.T.O.M., la participation n'est ouverte, en principe, qu'aux entrepreneurs et fournisseurs des Etats membres, des Pays et Territoires associés. Les entreprises ressortissantes des E.A.M.A. ne peuvent donc pas, en principe, participer aux opérations du F.E.D. dans ces Pays et Territoires associés ;

c) La participation d'entreprises d'Etats tiers n'est pas radicalement interdite. Précisons que par Etat tiers, il faut entendre également, en ce qui concerne les opérations financées par le F.E.D., les Etats associés à la C.E.E. en vertu de Conventions d'associations distinctes et particulières. C'est le cas, par exemple, de la Grèce, de la Turquie, du Nigéria, etc...

Si la participation d'entreprises d'Etats tiers n'est pas interdite, elle n'en demeure pas moins exceptionnelle et elle doit être autorisée dans chaque cas par la Commission. Celle-ci accorde — ou pourrait accorder — de telles dérogations dans les cas suivants :

1° Lorsque le financement du F.E.D. vient en concours avec d'autres moyens financiers. Le cas s'est présenté pour des marchés effectués en cofinancement avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) ou

plus précisément l'Association Internationale de développement (I.D.A.) (12) ;

2° Pour les marchés de travaux, lorsque la participation d'entreprises ressortissantes d'Etats tiers a pour effet de réduire sensiblement le coût du projet en raison de la situation géographique particulière du Pays bénéficiaire (éloignement, enclavement) (13) ;

3° Pour les marchés de fournitures, lorsque le ressortissant d'un Etat tiers justifie d'un contrat lui réservant, à la date de l'appel d'offres, la représentation exclusive des fournitures d'origine des Etats membres ou Pays associés (14) (15) ;

4° Lorsque les fournitures, objet de l'appel d'offres, n'ont pas d'équivalent dans la production des Etats membres et des Etats associés (16) ;

5° Lorsque le caractère d'urgence des fournitures et la situation géographique du Pays bénéficiaire justifient la participation au marché d'entreprises ressortissantes d'Etats tiers voisins (17).

Dans la pratique, ces exceptions demeurent isolées, sauf dans les cas de cofinancement où, le concours d'un autre bailleur de fonds peut ouvrir la concurrence aux entreprises ressortissantes d'Etats tiers.

Dans la quasi totalité des cas le principe subsiste : la concurrence est limitée aux entreprises

(12) Cas de la route de Nouakchott-Rosso en Mauritanie réalisée en cofinancement entre le FED, l'IDA et le Gouvernement mauritanien.

Cas de la route Afgoi-Baïdoa en Somalie réalisée en cofinancement entre le FED, le Fonds routier des Nations-Unies et l'IDA.

Il est à noter, cependant, que pour ces appels d'offres aucune entreprise de Pays tiers n'a soumissionné.

(13) Ce cas ne s'est pas encore présenté à notre connaissance.

(14) Voir article VII - al. 3 des Clauses Générales des Conventions de financement du 2^e Fonds.

(15) A notre connaissance, cette hypothèse ne s'est présentée qu'une fois pour l'appel d'offres n° 278 « Fourniture de deux niveleuses de 100 CV environ ». L'adjudicataire, The United Africa Company Ltd (U.A.C.) à Lomé (Togo) était le représentant de Hovers Constructie N.V. à Tilburg (Pays-Bas). C'est pour prévoir cette hypothèse qu'a été élaboré l'alinéa 3 de l'article VII des Clauses Générales précitées.

(16) Le cas s'est présenté notamment pour la fourniture de Land Rover et de réfrigérateurs à pétrole. Il est à noter que les concessionnaires étaient tout de même ressortissants d'Etats membres ou d'Etats associés.

(17) Ce cas ne s'est pas encore présenté à notre connaissance.

des Etats membres, des Etats, des Pays et Territoires associés et aux fournitures originaires de ces mêmes Etats, Pays et Territoires.

Le champ géographique de la participation étant ainsi délimité, il est nécessaire de présenter les techniques juridiques utilisées pour provoquer la concurrence et d'en analyser les conséquences sur le plan de la participation.

B. — LES TECHNIQUES DE PARTICIPATION ET LEURS CONSÉQUENCES SUR LE PLAN DE LA CONCURRENCE.

La procédure normale utilisée pour la passation des marchés financés par le F.E.D. est l'appel d'offres international ouvert. Cette règle souffre cependant des exceptions puisqu'il peut être recouru à l'appel d'offres international restreint, notamment après procédure de présélection, à l'appel d'offres régional ou local et, plus rarement, au marché de gré à gré et à la régie administrative.

a) *Le principe : l'appel d'offres international ouvert.*

La technique de l'appel d'offres ouvert assure, sur le plan de la concurrence, la plus large participation possible. C'est la raison pour laquelle la Commission, fidèle à l'esprit de l'article 132-4 du Traité de Rome, de l'article 25 de la Convention de Yaoundé I que vient de confirmer l'article 26 de la Convention de Yaoundé II, a toujours appliqué, à titre de principe, pour les opérations financées par le F.E.D., une procédure ouverte d'appel à la concurrence.

La règle de l'appel d'offres international ouvert est inscrite dans l'article 47-2 et 3 du Règlement financier du deuxième F.E.D. (18) qui dispose que la « Commission veille à assurer... la publicité préalable... des appels à la concurrence » et « s'assure pour chaque opération... de ce que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse... ». Le Règlement 62/65 de la Commission (19) précise également dans son article 28 que « les marchés de travaux ou de fournitures nécessaires à l'exécution des projets ou programmes font l'objet d'appels à la concurrence publics... dans le but d'obtenir l'offre économiquement la plus avanta-

geuse au moyen d'une participation à la concurrence la plus large possible ».

Cette large publicité pour provoquer la concurrence ainsi que le critère de l'offre « économiquement la plus avantageuse » pour l'attribution du marché caractérisent parfaitement le système de l'appel d'offres ouvert (20).

Dans le cadre ainsi adopté, la Commission, en application des textes qui régissent les procédures du F.E.D., a recherché les moyens et pris les mesures les plus appropriées pour élargir au maximum la concurrence.

A cet égard, trois facteurs sont déterminants : la publicité, la consultation du dossier d'appel d'offres, les délais de soumission. Par ailleurs, la Commission a mis au point pour les marchés de fournitures un système particulier d'appel d'offres international ouvert : la consultation publique internationale.

Les avis d'appel à la concurrence font l'objet d'une publicité très étendue (21). Ils sont publiés simultanément dans le Journal Officiel des Communautés européennes et dans le Journal Officiel de l'Etat, du Pays ou du Territoire bénéficiaire. La publication dans le Journal Officiel des Communautés se fait dans les quatre langues des Communautés. Les avis d'appel d'offres sont communiqués par le gouvernement de l'Etat ou du Pays bénéficiaire aux représentants consulaires des Etats membres, des Etats et Pays associés en fonction dans ces pays. Toute modification aux avis d'appel d'offres est publiée dans les mêmes conditions. En outre, divers journaux d'annonces spécialisés des Etats membres, des Etats, Pays et Territoires associés ont pris l'habitude de reproduire ces avis et modificatifs.

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté localement à l'adresse figurant dans l'avis d'appel d'offres. Il peut être également consulté dans les services du Fonds Européen de Développement à

(20) de LAUBADÈRE. — *Traité théorique et pratique des contrats administratifs*, LGDJ, Paris, 1956, T. 1, n° 320. *Les marchés publics et leur financement*. Dalloz, Paris, 1962, pp. 62-142.

FLAMME. — *Traité théorique et pratique des marchés publics*, Bruylant, Bruxelles, 1969, Tome 1, n° 369.

HAINAUT et JOLIET. — *Les contrats de travaux et de fournitures de l'administration dans le Marché Commun*, Bruylant, Bruxelles, 1963, Tome 1, n°s 171 et 178, Tome 2, n° 405.

(21) Art. 47-2 du Règlement financier du 2^e FED.

Art. 49-1 a) du projet de Règlement financier du 3^e FED.

Art. IX des Clauses générales des Conventions de financement du 2^e FED.

(18) Règlement financier du Fonds Européen de Développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté. La règle de l'article 47-2 et 3 est reprise dans l'article 49-1 littéra a) et 2 du projet de Règlement financier du Troisième FED.

(19) Règlement n° 62/65 de la Commission du 25 mars 1965 déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds Européen de Développement.

Bruxelles, dans les capitales des Etats membres auprès des services d'Information des Communautés Européennes et, par l'intermédiaire de l'Union des Industries de la Communauté Européenne (U.N.I.C.E.), chez les représentants des fédérations industrielles des Etats membres de la C.E.E.

Les délais de dépôt des soumissions ou offres sont calculés de manière assez large pour permettre la participation de toutes les entreprises intéressées des Etats membres et des Etats, Pays et Territoires associés, compte tenu de l'éloignement du pays bénéficiaire et du temps nécessaire à l'acheminement des correspondances. Ces délais de soumission sont, en général, de quatre mois pour les marchés de travaux et de trois mois pour les marchés de fournitures.

Dans le domaine des appels d'offres de fournitures, la Commission a mené à bien, depuis 1966, un effort de rationalisation et de standardisation qui a conduit à mettre au point et à généraliser une formule nouvelle, la consultation publique internationale.

La consultation publique est un appel d'offres simplifié qui permet de publier au Journal Officiel des Communautés non plus un simple avis d'appel d'offres, mais la plus grande partie des clauses générales, techniques et administratives qui constituent généralement le dossier d'appel d'offres lui-même. Ces clauses sont établies avec le souci de donner aux soumissionnaires le maximum d'indications sur les éléments entrant dans le calcul de l'offre. Le Journal Officiel paraissant dans les quatre langues des Communautés, les soumissionnaires intéressés par les marchés de fournitures financés par le F.E.D. sont parfaitement informés, dans leur langue, de toutes les données qui leur sont nécessaires pour établir leurs soumissions et calculer leurs prix. Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'appel d'offres, l'exécution du marché est régie par la réglementation du Pays associé bénéficiaire. En contrepartie de cette information plus large des entreprises, le délai habituel pour déposer les soumissions est réduit de trois mois à deux mois. Cette réduction de délai rencontre l'intérêt des Etats associés en permettant l'accélération du rythme de l'exécution.

Depuis 1969, la Commission a encore amélioré la formule en scindant la consultation publique en deux parties : une partie A mobile, propre à chaque appel d'offres, qui décrit la fourniture et

indique les conditions particulières, une partie B intangible, qui expose les conditions générales communes aux appels d'offres de fournitures. Cet effort de standardisation et de simplification permet de lancer des appels d'offres plus rapidement et en plus grand nombre en publiant au Journal Officiel plusieurs consultations publiques représentées par plusieurs parties A et une seule partie B commune.

La généralisation des consultations publiques a eu de bonnes répercussions sur le plan de l'élargissement de la concurrence si l'on en juge par le nombre des entreprises qui ont déposé une soumission.

En 1966, la Commission a fait lancer 52 appels d'offres internationaux de fournitures, dont la valeur unitaire moyenne s'élevait à 322 000 u.c. par appel d'offres. Sur ce nombre, 33 appels d'offres étaient des consultations publiques.

En 1967, la Commission a fait lancer 61 appels d'offres internationaux de fournitures, dont la valeur unitaire moyenne s'élevait à 352 000 u.c. Sur ce nombre, 49 appels d'offres étaient des consultations publiques.

Enfin, en 1968, la Commission a fait lancer 60 appels d'offres de fournitures, dont la valeur unitaire moyenne s'est abaissée à 280 000 u.c. Sur ce nombre, 38 appels d'offres étaient des consultations publiques.

Les avantages de la consultation publique sur le double plan de la participation et de la simplification sont tels que la Commission se propose, par voie de circulaire, de généraliser la formule.

b) Une première exception qui peut devenir une règle : l'appel d'offres restreint après procédure de présélection.

Cette procédure n'est pas une innovation de la Commission : elle est bien connue des Etats membres, des Etats associés, de la B.I.R.D. et des grands donateurs d'aide. La procédure se déroule en deux temps. Tout d'abord un avis de présélection comportant une description sommaire des travaux ou fournitures, les conditions de participation à l'appel d'offres et les références et documents à fournir concernant les capacités techniques et financières, invite les entreprises intéressées à faire acte de candidature. Dans un second temps, sont sollicitées les offres des seuls candidats retenus.

Pour l'utilisation des deux premiers Fonds, la

Commission a réservé la procédure de présélection (22) sans en faire une règle, aux travaux dont le volume ou la technicité paraissent imposer un certain choix préalable, le critère de choix retenu étant la capacité financière et technique des entreprises ou des groupements d'entreprises.

Il faut rechercher les bases juridiques de cette pratique dans l'article 28 du Règlement 62/65 de la Commission qui dispose que « l'ordonnateur principal (du F.E.D.) peut autoriser, à titre exceptionnel, la passation de marchés après appel à la concurrence restreint... ». S'il est vrai que l'avis de présélection est publié dans les mêmes conditions qu'un avis d'appel d'offres ouvert, il est certain cependant que la sollicitation des offres se fait suivant la technique de l'appel d'offres restreint (23).

Avec le troisième F.E.D., cette exception au sens de l'article 28 du Règlement précité pourra devenir une règle. En effet, l'article 49 du projet de Règlement financier du troisième F.E.D. dispose, entre autres choses, que la Commission veille « à encourager dans toute la mesure du possible et surtout lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux importants ou de nature technique particulière, la coopération, notamment par la présélection..., entre les entreprises des Etats membres et des Etats, Pays et Territoires associés. La présélection est obligatoire pour tous les marchés de travaux dépassant 5 millions d'u.c. ». La Commission, aura donc la faculté de recourir à cette procédure pour les marchés de travaux inférieurs à 5 millions d'u.c., mais cette faculté se transformera en obligation pour les marchés supérieurs à 5 millions d'u.c.

Envisagée sous l'angle qui nous intéresse, c'est-à-dire celui de la participation, cette procédure produit des effets que la pratique du F.E.D. a parfaitement dégagés. Elle favorise la concurrence extérieure parce que l'information des entreprises est plus poussée, les délais de préparation des offres sont plus longs, des visites de chantiers sont organisées, ainsi que des réunions pour permettre

(22) Depuis l'origine du FED, 21 présélections ont été organisées en matière de travaux :

- 8 présélections pour des appels d'offres portant sur un montant inférieur à 3 millions d'u.c.
- 6 présélections pour des appels d'offres portant sur un montant compris entre 3 et 6 millions d'u.c.
- 7 présélections pour des appels d'offres portant sur un montant supérieur à 6 millions d'u.c.

(23) Dans l'appel d'offres restreint, l'administration ne s'adresse qu'aux seuls candidats qu'elle a retenus.

à l'administration de répondre aux questions des entrepreneurs. Cependant, la présélection n'élargit pas l'étendue de la participation : les appels d'offres ouverts provoquent plus d'offres que l'appel d'offres restreint après présélection.

Entre 3 et 6 millions d'u.c., pour 6 présélections, la Commission a admis 131 candidats et reçu 45 offres, soit 34 % des candidats admis et 7,5 offres en moyenne par appel d'offres. Dans la même catégorie, pour 26 appels d'offres sans présélection, la Commission a reçu 226 offres, soit 8,7 offres en moyenne par appel d'offres.

Au-delà de 6 millions d'u.c., la conclusion est encore plus nette. Pour 7 présélections, la Commission a admis 106 candidats et reçu 46 offres, soit 43 % des candidats admis et 6,6 offres en moyenne par appel d'offres. Dans la même catégorie, pour 7 appels d'offres sans présélection, la Commission a reçu 75 offres, soit 10,7 offres en moyenne par appel d'offres. Cette constatation est peut-être dans la nature des choses puisque, par définition, la présélection qui implique un choix préalable, est une mesure volontaire de restriction de la concurrence. Il faut regretter cependant le nombre important des désistements d'entreprises présélectionnées qui considèrent la publication de leur nom au Journal Officiel comme une publicité gratuite (24).

c) *Une deuxième exception : l'appel d'offres local ou régional ouvert.*

L'analyse par la Commission de la participation aux appels d'offres a mis en évidence le manque d'intérêt de la concurrence internationale pour les marchés de travaux de faible importance. Dès lors, les longs délais de soumission nécessités par le système de l'appel d'offres international apparaissent privés de justification. Aussi, la Commission a estimé opportun de recourir à une procédure d'appel d'offres plus appropriée à ce type de marché, qui, sans exclure la participation de toutes les entreprises intéressées, s'adresserait particulièrement aux entreprises du Pays bénéficiaire ou des Etats voisins. Ainsi était consacrée la pratique de l'appel d'offre local ou régional.

Mais cette pratique n'avait pas de fondement juridique. Aussi, dans son memorandum au Conseil exposant ses considérations sur le renou-

(24) La Commission a dû réagir contre cet abus, en imposant l'achat du dossier d'appel d'offres à toutes les entreprises présélectionnées, soumissionnaires ou non.

vement de l'Association (25), la Commission a proposé de renoncer à la règle de l'appel d'offres international pour de petits travaux qui, de toute évidence, ne sont pas susceptibles d'intéresser la concurrence extérieure. Avant de proposer une telle mesure, il convenait d'en apprécier sa portée sur le plan de la concurrence, c'est-à-dire de déterminer le nombre et le volume des dossiers d'appel d'offres qui risqueraient d'être soustraits à la concurrence internationale. Une étude statistique des appels d'offres travaux lancés entre le 1^{er} janvier 1966 et le 30 janvier 1968 montre que sur 103 appels d'offres représentant un montant de 169 460 000 u.c., il y a eu un nombre de 49 appels d'offres supérieurs à 1 million d'u.c. pour une valeur de 148 063 000 u.c., soit 87,4 % du montant total et un nombre de 54 appels d'offres inférieurs à 1 million d'u.c. pour une valeur de 21 397 000 u.c., soit 12,6 % seulement du montant total.

Ces chiffres sont éloquentes : les petits appels d'offres travaux, non susceptibles d'intéresser la concurrence européenne, représentent en nombre la moitié des appels d'offres à lancer ; ils ne représentent, en valeur, que moins de 13 % du total.

Le point délicat réside dans la fixation d'un « seuil d'intéressement » de la concurrence extérieure. Ce seuil, en effet, n'est probablement pas le même suivant la nature des prestations à exécuter : il n'est pas le même pour des bâtiments, pour une route, pour un pont, pour un programme de puits ; il n'est pas le même, non plus, suivant que les travaux à réaliser sont concentrés ou dispersés, suivant que des entreprises européennes, naguère étrangères au pays bénéficiaire, ont pu ou non s'y installer à l'occasion de marchés financés par le Fonds.

Quoi qu'il en soit de ces difficultés, les auteurs de la nouvelle Convention d'association, conscients de l'intérêt que pouvait revêtir la formule de l'appel d'offres local ou régional, ont introduit dans l'article 26 relatif à la participation aux appels d'offres et marchés une disposition qui sert de fondement à cette procédure. En effet, le paragraphe 2 de cet article envisage « les mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale de l'Etat associé intéressé ou d'un autre Etat associé de la même région, à l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée... ». Il

n'est pas douteux que ces termes « mesures propres » recouvrent bien la procédure de l'appel d'offres local ou régional.

Le projet de Règlement financier du troisième F.E.D. est d'ailleurs tout à fait explicite à ce sujet. En effet, son article 49-1 (littéra e) dispose que la Commission veille « à organiser une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur faible importance, intéressent principalement les entreprises du Pays associé intéressé ou d'un autre Pays associé de la même région ». Lors de l'élaboration de cette disposition, il a été entendu qu'il ne pourrait être recouru à cette procédure que pour les marchés de travaux inférieurs à 500 000 u.c. (26). Le seuil d'intéressement de la concurrence extérieure auquel nous faisons allusion a donc été fixé assez bas.

Il faut bien souligner que le recours à l'appel d'offres local ou régional en dessous de 500 000 u.c. n'est possible que pour les marchés de travaux. Il est en principe exclu pour les marchés de fournitures. L'expérience a prouvé, en effet, qu'il n'existe pas de seuil en dessous duquel les industries européennes ne seraient pas intéressées. Pour tous les marchés de fournitures, l'appel d'offres international doit donc demeurer la règle, tempérée par de rares exceptions fondées sur la notion d'urgence.

Enfin, cette procédure n'interdit nullement la participation d'entreprises extérieures. Seuls les délais de soumission sont sensiblement réduits.

Sur le plan de la compétition, on peut donc conclure que l'appel d'offres local ou régional ne constitue pas une véritable atteinte à la concurrence. Limitée aux seuls marchés de travaux de faible importance, cette procédure, facultative du reste, est utilisée lorsqu'il semble que les prestations à effectuer ne sont pas susceptibles d'intéresser la concurrence extérieure. Même dans ce cas, la participation d'entreprises extérieures est toujours possible.

d) *Les restrictions caractérisées à la participation : le recours au marché de gré à gré et à la régie administrative.*

(26) Cette précision figurera dans le nouveau Règlement de la Commission déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds Européen de Développement. A la date où nous achevons cette étude, ce dernier Règlement n'est pas encore élaboré.

Il s'agit d'exceptions que l'Ordonnateur principal du F.E.D. peut autoriser sur la base de l'article 28 du Règlement 62/65 de la Commission. Elles visent certaines opérations relatives à l'exécution des programmes d'aides à la production, les cas d'urgence constatée, les cas où la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures ne s'accommoderaient pas d'une procédure d'appel d'offres.

En pratique, le recours à ces procédures reste

II. — L'ÉGALITÉ DES CONDITIONS

Pour que la concurrence puisse s'exercer normalement en vue d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse, il est indispensable d'assurer l'égalité des conditions d'accès aux marchés. Cette règle constitue pour les entreprises une garantie fondamentale qui leur permet une égalité des chances dans l'attribution des marchés publics. Il est certain qu'elle prend une singulière importance lorsque — comme c'est le cas pour les marchés financés par le F.E.D. — la participation est ouverte aux entreprises de nombreux Etats. Aussi, les textes de base — article 132-4 du Traité de Rome, article 25 de la Convention de Yaoundé I et 26-1 de la Convention de Yaoundé II, article 22 de la Décision du Conseil (27) — ont-ils pris soin d'affirmer très explicitement que la participation aux marchés est ouverte à égalité de conditions.

Une seule exception à cette règle, exception voulue mais qui ne trouvera application que pour l'utilisation du troisième F.E.D. : pour les marchés de fournitures — et pour les marchés de fournitures seulement — le dossier d'appel d'offres peut prévoir un certain degré de protection à prendre en considération dans la comparaison des offres en vue de favoriser la participation des entreprises de production industrielle ou artisanale des Etats et Pays associés. Cette exception, inscrite en filigrane, dans l'article 26-2 de la Convention de Yaoundé II doit être consacrée explicitement par le Règlement financier (voir article 49-1 lettre f du projet). C'est une exception qui heurte directement le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse et la règle de l'égalité des conditions. Mais on ne doit pas perdre de vue la finalité du F.E.D. qui est de réaliser des investissements

(27) Egalement article 23-1 du projet de Décision du Conseil pour la nouvelle association des PTOM.

tout à fait marginal dans les opérations financées par le F.E.D., la règle demeurant celle de la mise en concurrence.

L'adoption de cette règle conduit à l'analyse des moyens mis en œuvre par la Commission pour assurer le respect du principe fondamental qui est à la base de la concurrence : celui de l'égalité des conditions, égalité sous laquelle l'accès des entreprises aux marchés ne serait pas assuré avec les mêmes chances.

dans les meilleures conditions financières — et c'est là une préoccupation de saine gestion financière des deniers publics — mais également et surtout de faire de l'aide au développement et par conséquent de susciter et de promouvoir les industries locales.

C'est pourquoi, on peut s'étonner que des dispositions particulières visant à la protection des industries locales n'aient pas été mises en œuvre plus tôt dans le cadre de l'Association, à l'instar de la politique suivie par d'autres grands organismes financiers de développement, telle la Banque mondiale (28).

Nous étudierons ultérieurement plus en détail le régime de protection mis sur pied sous le couvert de la nouvelle Association, mais il nous a paru important dans ces premiers développements consacrés à la règle de l'égalité des conditions de mentionner, dès à présent, cette exception originale dont le fondement n'est guère discutable.

C'est dans tous les domaines que la Commission s'est attachée au respect scrupuleux de la règle de l'égalité des conditions. Comme l'y invitait l'article 47-2 du Règlement financier du F.E.D. (29), elle a recherché et éliminé les obstacles de droit ou de fait, administratifs ou techniques, qui sont la source de discriminations entre les entreprises et ne permettent pas, en conséquence, leur partici-

(28) Directives relatives à la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA. Janvier 1967, Imp. Blanchard, Paris, Le Plessis-Robinson (n° 2.8.).

(29) Article 47-2 du Règlement financier : « la Commission prend les mesures d'application et veille à assurer... l'élimination de toute pratique discriminatoire ou spécification technique non justifiée économiquement qui puisse faire obstacle à une participation, dans des conditions égales, de toutes personnes morales et physiques des Etats membres, des EAMA et des pays et Territoires associés ».

pation dans des conditions égales. Tirant un enseignement général de chaque cas particulier, la Commission, encouragée par le Conseil (30), a mis en œuvre tout un arsenal de mesures et de règles destinées à assurer le jeu normal de la concurrence. L'expérience acquise dans ce domaine, après plus de dix ans de fonctionnement du F.E.D., a démontré que c'est à tous les stades de la procédure que pouvaient apparaître des discriminations. Ces mesures et ces règles tendent donc à assurer l'égalité des conditions, tant au niveau du cahier des charges et de l'élaboration des soumissions, qu'au stade de l'attribution et de l'exécution du marché.

A. — CAHIER DES CHARGES ET ÉLABORATION DES SOUMISSIONS.

a) *Cahier des Charges.*

Le cahier des charges comporte deux éléments qu'il importe de bien distinguer :

- la réglementation générale à laquelle sont soumises la passation et l'exécution des marchés publics qu'on appelle généralement cahier général des charges,
- le cahier des prescriptions spéciales qui détermine les règles d'exécution particulières à chaque marché.

Les marchés financés par le F.E.D. ne sont pas soumis à un cahier général des charges particulier. En effet, le maître d'œuvre est l'Etat associé lui-même ou une collectivité publique. La Commission a voulu respecter la souveraineté des Pays associés et c'est donc la réglementation de chacun de ces Pays en matière de marchés publics qui s'applique aux marchés du F.E.D.

Le cahier général des charges résultant de réglementations souvent différentes et touffues, c'est de sa complexité que proviennent essentiellement les difficultés rencontrées par les entreprises extérieures. Aussi dès le début des opérations du

(30) Résolution du Conseil du 6 juin 1967 relative à l'amélioration des conditions de la concurrence en ce qui concerne les projets financés par le Fonds Européen de Développement, *Journal Officiel des Communautés Européennes*, 9 juin 1967, p. 2183.

« Le Conseil de la Communauté Economique Européenne... a invité la Commission à... éliminer, dans toute la mesure du possible, les obstacles administratifs et techniques qui existent encore et qui sont de nature à entraver la concurrence entre les soumissionnaires des Etats membres et des Etats associés, afin que l'offre économiquement la plus avantageuse puisse l'emporter ».

premier F.E.D., la Commission a procédé à un examen méthodique et minutieux des textes applicables, dans chaque Pays associé, au lancement des appels d'offres, à la passation et à l'exécution des marchés. A la demande de la Commission, ces textes ont fait l'objet, pour le plus grand nombre de Pays associés, d'une publication sous forme de brochure. Chaque fois qu'il était possible, ces textes étaient joints au dossier d'appel d'offres ; à défaut, les références exactes et les conditions d'achat de ces documents étaient mentionnées dans le dossier.

Au départ, la diversité des réglementations n'était pas si grande puisque les Pays ayant accédé à l'indépendance conservaient l'arsenal législatif et réglementaire hérité des métropoles. Pour la zone franc, un « Recueil des textes » (31) régissait les opérations du Fonds Européen de Développement.

Mais une évolution se dessinait au sein des dix-huit Etats associés qui devait conduire à une certaine balkanisation des réglementations sur les marchés publics. Outre les textes propres au Congo Kinshasa — Rwanda — Burundi, à la Somalie, à l'intérieur de la zone franc, des réglementations particulières étaient adoptées à Madagascar, en Mauritanie, au Tchad, etc...

Aussi les entreprises européennes, qu'il s'agisse du secteur des travaux ou du secteur des fournitures, ont souvent exprimé le regret que les clauses et conditions générales appliquées dans les divers Etats associés ne soient pas uniformisées. Elles invoquaient le fait qu'elles étaient obligées de se procurer ces réglementations dans les Pays associés, de les faire traduire et de les étudier très soigneusement parce que les textes différaient d'un Pays à l'autre. Par ailleurs, ces dispositions générales atteignaient parfois un volume sans commune mesure avec les passages essentiels pour le projet mis en appel d'offres et, de ce fait, l'élaboration d'une offre s'en trouvait considérablement compliquée et retardée.

Il est certain que la diversité et la complexité des réglementations applicables à l'exécution des marchés publics sont source de difficultés. L'examen de ces textes constitue, en effet, pour les entreprises extérieures un préalable insolite et

(31) *Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des Conventions de financement conclues entre la Communauté Economique Européenne et les Pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalies*, Paris, Imprimerie Nationale, 1960.

parfois difficilement surmontable. Des entreprises dont les qualifications techniques et financières ne peuvent être mises en doute renoncent à participer aux appels d'offres ou, si elles décident de participer, l'appréciation des risques et des aléas sont beaucoup plus difficiles du fait que les procédures et les pratiques locales sont peu ou mal connues. Ces risques et ces aléas constituent, pour les entreprises intéressées autant de facteurs d'insécurité qu'elles auront tendance à aggraver et d'où résulteront des surestimations d'offres. Par contre, les entreprises installées, grâce à une connaissance des réglementations et des pratiques locales, bénéficient d'un avantage inverse. De telles situations aboutissent à rompre l'égalité des conditions et, partant, à entraver l'établissement du jeu normal de la concurrence.

Consciente de ces difficultés, la Commission a entrepris, comme l'y invitaient les dispositions de l'article 47-2 du Règlement financier (32) et de l'article 28 — alinéa 5 du Règlement 62/65 de la Commission (33), l'élaboration d'un cahier général des charges unique destiné à s'appliquer dans tous les Etats, Pays et Territoires associés pour les marchés de travaux et de fournitures financés par le F.E.D. Ce cahier général des charges n'a pas pour objet de bouleverser les législations des Pays associés dont il s'est d'ailleurs largement inspiré. Cependant, le travail de la Commission représente non seulement une tentative de réduction à un commun dénominateur de toutes les réglementations existantes en matière de marchés publics dans tous les Pays associés, mais également un effort de modernisation par les emprunts effectués au droit des Etats membres et au projet de directive communautaire sur la « coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux » (34). Le document sera disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté. Il est encore à l'état de projet (35), mais le prin-

cipe d'une réglementation unique a déjà été accepté par les Etats associés lors du renouvellement de la Convention d'association. A cet égard, l'article 16 du Protocole n° 6 relatif à la gestion des Aides de la Communauté, annexé à la Convention de Yaoundé II, dispose que « les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds, font l'objet d'une réglementation commune qui, sur proposition de la Commission, est arrêtée par décision du Conseil d'association lors de la première session après la date de l'entrée en vigueur de la Convention ».

Cette réglementation une fois adoptée fera partie intégrante de la législation de chacun des Etats associés et régira l'ensemble des marchés de travaux et de fournitures financés par le F.E.D. Avec l'adoption de ce document, un grand pas sera franchi dans le sens d'une plus grande égalité des conditions de participation aux opérations du F.E.D.

Le second élément constitutif du cahier des charges est le cahier des prescriptions spéciales et ses annexes. Le cahier des prescriptions spéciales exprime surtout le contenu technique du dossier d'appel d'offres. Il contient également de nombreuses clauses administratives. Ces deux aspects, technique et administratif, doivent être examinés à l'épreuve de la règle de l'égalité des conditions.

Lorsque les projets sont importants ou d'une technique poussée, la Commission finance des contrats d'études conclus par les administrations locales avec des bureaux d'ingénieurs-conseils européens en vue d'élaborer le dossier d'appel d'offres. La désignation des bureaux répond au souci de la Commission de constituer le dossier en conformité avec les meilleures normes techniques. De cette manière également, les bureaux échappent à l'influence de toute réglementation nationale qui risquerait de favoriser les entreprises de la même nationalité. Le travail des bureaux est contrôlé par la Commission et le représentant du F.E.D. sur place (le contrôleur délégué) qui s'assurent que le dossier est bien établi dans les meilleures conditions économiques et techniques et compte tenu de toutes les contingences locales.

Lorsque les dossiers d'appel d'offres sont élaborés par les autorités des Pays bénéficiaires, la Commission fait vérifier, s'il est nécessaire, par des experts

(32) « ...la Commission veille, dans toute la mesure du possible, à ce que soit établi, pour les marchés dont la nature ou l'importance le justifie, un cahier des charges s'inspirant des règles communautaires... ».

(33) « ...l'ordonnateur principal peut prescrire un texte unique pour les cahiers généraux des charges... ».

(34) Proposition modifiée d'une directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics des travaux COM (66) 59 fin. du 4 mars 1966. Cf. l'ouvrage de M. Claude LEHMANN : « *Les marchés passés par les personnes morales de droit public dans les Communautés Européennes* ». Thèse dactylographiée, 1969, Université de Paris, Faculté de Droit et des Sciences Economiques.

(35) Le projet fait l'objet actuellement d'un examen par les instances communautaires avant d'être arrêté par le Conseil de l'Association.

neutres la définition technique des prestations. La tâche est particulièrement délicate pour les marchés de fournitures. L'expérience quotidienne de la Commission amène à conclure qu'il n'est pas toujours facile de concilier deux exigences opposées. D'un côté, en effet une description limitée aux grandes lignes des besoins à satisfaire risque de provoquer l'incertitude chez les soumissionnaires. D'un autre côté, une description trop détaillée risque de viser une fabrication déterminée et de consacrer une discrimination. Toutes les fois qu'il n'est pas possible d'éviter — notamment en matière de normes, de dimensions — de se référer à une spécification déterminée, il est fait obligation d'ajouter que tout équipement similaire, fonctionnellement équivalent, peut être offert.

C'est dire que trouver le juste compromis entre une description trop vague ou, au contraire, trop précise constitue la règle de l'art dans la rédaction des dossiers d'appel d'offres. Dans les cas difficiles, la Commission sollicite les conseils et la collaboration technique, soit d'experts neutres, soit de spécialistes des organisations professionnelles.

Ainsi, en matière d'engrais, des progrès sensibles ont été obtenus à la suite de réunions d'experts européens qui ont été organisées par la Commission et dont les travaux ont abouti à une description technique standardisée et neutre fondée sur la fonction et l'affectation des fournitures demandées.

Dans le domaine des spécialités phytosanitaires et des produits anti-parasitaires, il n'a pas été possible, en revanche, d'enregistrer des progrès semblables. La question est plus difficile à résoudre sur le plan technique. La commission estime que la méthode des réunions d'experts européens est la meilleure pour aboutir à une solution satisfaisante.

Si la description technique des travaux et des fournitures est déterminante au point de vue de l'égalité des conditions, il ne faut pas oublier que l'exécution du marché s'inscrit dans un cadre administratif qui peut également porter en lui-même des causes profondes de discrimination. La commission, consciente de cette difficulté supplémentaire, a établi au fil des années un certain nombre de clauses administratives-type destinées à assurer l'égalité des conditions.

C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 55-2 du Règlement financier du deuxième F.E.D., la Commission fait insérer dans les dossiers d'appel d'offres une clause d'arbitrage dérogatoire au droit commun pour le règlement des différends

entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur concernant l'exécution du marché.

En avril 1968, la Commission en réexaminant le problème du financement des entreprises s'est aperçue que les textes des marchés passés en zone franc prévoyaient seulement la mise en gage du marché par le mécanisme du nantissement. Or, le nantissement des marchés publics tel que l'a organisé le droit français (36) n'existe pas dans les autres Etats membres. Les entreprises originaires de ces Etats appliquant un droit différent ne connaissent pas ce mécanisme. Pour rétablir l'égalité des conditions, une lettre-circulaire de l'ordonnateur principal du F.E.D. (37) a prescrit d'insérer dans le dossier d'appel d'offres et les marchés les dispositions appropriées pour rendre possible l'utilisation non seulement de la formule du nantissement, mais aussi celle de la cession de créance.

A la demande des organisations professionnelles, la Commission a pris les précautions nécessaires pour éviter que des exigences excessives en matière de service après vente n'aboutissent à éliminer des appels d'offres les fournisseurs non installés dans les Etats associés. Les appels d'offre du F.E.D. stipulent donc que le service après vente peut être assuré soit par le fournisseur lui-même, soit par tel intermédiaire dont il produira les références.

b) *Elaboration des offres.*

La commission s'est efforcée de fournir un maximum de renseignements aux soumissionnaires sur certains éléments entrant dans le calcul des offres et dont la méconnaissance aurait pu entraîner de sérieuses discriminations. Il en est notamment ainsi dans le domaine douanier et fiscal, dans le domaine de l'admission temporaire du matériel ainsi que dans le domaine des transports.

Pour éviter les inconvénients qui résulteraient pour les entreprises extérieures non averties de leur méconnaissance des règlements douanier et fiscal des Pays associés, la Commission impose l'adjonction au dossier d'appel d'offres d'une note d'information générale qui décrit, entre autres choses, d'une façon précise le régime douanier et fiscal.

(36) Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et complété par décrets-loi du 25 août 1937, 2 mai 1938 et 14 juin 1938, loi du 2 août 1957, décret du 7 janvier 1959.

(37) Lettre-circulaire du 29 avril 1968.

Cette note expose également les droits pouvant être perçus à l'occasion de l'admission temporaire du matériel nécessaire à l'exécution du marché (38).

Dans les marchés de fournitures, lorsque le lieu de livraison ne coïncide pas avec le port de débarquement, le calcul des frais de transport — et particulièrement ceux résultant de transports à tarif non homologué — peut présenter pour les fournisseurs non résidents de sérieuses difficultés et affecter de ce fait les conditions de la concurrence. Dans ce cas, l'administration établit une note d'information contenant l'indication des moyens de transport à tarif homologué ainsi que les éléments d'appréciation sur les transports à tarif non homologué permettant aux soumissionnaires l'estimation de ces transports.

B. — STADE DE L'ATTRIBUTION ET DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.

La Commission veille à ce que la comparaison des offres s'effectue sur des bases égales. Elle suit, par l'intermédiaire de son contrôleur délégué, les travaux de la Commission de dépouillement des offres, contrôle la décision d'adjudication et l'exécution du marché.

a) *La comparaison des offres.*

Pour les marchés de travaux, les offres étant libellées dans la monnaie du Pays bénéficiaire, la comparaison ne pose pas de problèmes particuliers.

Pour les marchés de fournitures, les offres peuvent être libellées, soit en monnaie locale, soit dans la monnaie de l'Etat dont le soumissionnaire est ressortissant ou dans lequel il a son siège social, soit dans la monnaie de l'Etat producteur de la fourniture. Pour assurer la comparaison des offres, celles-ci sont converties en monnaie locale sur la base des parités (39) en vigueur à une date de référence.

Deux problèmes se posent cependant dans la comparaison des offres pour les marchés de four-

(38) Le régime de l'admission temporaire peut varier d'un Etat à l'autre. L'admission temporaire peut être générale : ce régime prévoit l'exonération totale de tous droits et taxes d'entrée pour la durée de l'admission du matériel servant à l'exécution des travaux. L'admission temporaire peut être spéciale : ce régime consiste à mettre à la charge de l'importateur une fraction des droits et taxes d'entrée, évaluée sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans l'Etat et leur durée d'amortissement.

nitures : celui de la fiscalité et celui des frais de transports.

Les Etats associés désiraient que dans les appels d'offres fournitures pour lesquels des industries locales sont susceptibles de participer, les offres soient comparées droits et taxes d'entrée inclus afin de garantir à ces industries locales la protection douanière et fiscale dont la légitimité est par ailleurs reconnue, sur un plan plus général, par la Convention d'association. La Commission n'a pas accepté cette proposition qui allait à l'encontre du principe de l'égalité des conditions. Elle a adopté une solution de compromis : la comparaison des offres est opérée, pour les industries extérieures, sur la base de prix couvrant le coût, l'assurance et le fret, sans inclusion des droits et taxes d'entrée et, pour les industries locales, sur la base du prix « départ usine », c'est-à-dire sans inclusion de la taxe à la production (40).

En matière de transport, les firmes extérieures ne disposent pas, malgré les indications de la note d'information précitée, de renseignements assez précis concernant les frais de transport sur des réseaux à tarif non homologué. Les firmes résidentes sont mieux placées à ce sujet. Pour écarter cette cause de discrimination, le cahier des prescriptions spéciales détermine le point géographique jusqu'auquel le coût du transport et de l'assurance est compris dans l'offre. Ce point, qui doit être nécessairement situé sur un réseau à tarif homologué, est appelé « point de comparaison des offres ». Les frais de transport et d'assurance du point de comparaison des offres jusqu'au lieu de livraison n'entrent pas en ligne de compte pour la comparaison des offres (41).

b) *Contrôle des travaux de la commission de dépouillement des offres.*

Ainsi que le prescrit l'article 34 du Règlement 62/65 de la Commission, le contrôleur délégué du F.E.D. « assiste comme observateur aux séances de

(39) Les parités sont celles déclarées au Fonds monétaire international au premier jour ouvrable du mois qui précède la date limite fixée pour le dépôt des offres. A défaut de parités déclarées au FMI, les conversions se font sur la base du cours de référence retenu, à la même date, pour les transferts officiels.

(40) Les droits et taxes d'entrée ou taxes à la production sont ajoutés à l'offre retenue et constituent un élément du montant du marché. Cependant, depuis 1967, les marchés de fournitures du FED sont exonérés des droits et taxes d'entrée.

(41) Ces frais sont cependant supportés par le fournisseur, mais ils sont remboursés par l'administration sous présentation de pièces justificatives.

dépouillement des offres ». Le contrôleur délégué apparaît donc comme le garant de la régularité de la procédure. Il veille à éviter toute cause de discrimination dans le classement des offres.

Lorsque l'appréciation des offres est compliquée sur le plan technique, la Commission peut envoyer des experts neutres pour assister les autorités locales dans leur tâche de dépouillement des offres.

c) *Contrôle de la décision d'adjudication.*

Le système de l'appel d'offres étant basé sur le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, le principe est donc que le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre répond à ce critère. Aucune décision d'adjudication n'est prise sans l'accord de la Commission.

La seule entorse au principe de l'offre économiquement la plus avantageuse, et qui vient heurter la règle de l'égalité des conditions, résulte des mesures de protection des industries locales adoptées dans le cadre de la nouvelle Convention d'association. Nous en avons déjà exposé le fondement économique, il nous faut rentrer plus en détail dans le fondement juridique et les modalités d'application.

L'article 26 de la Convention de Yaoundé II est le texte de base en la matière. Il précise que les dispositions sur la participation aux marchés à égalité de conditions ne font pas obstacle aux « mesures propres à favoriser la participation d'entreprises... de production industrielle ou artisanale de l'Etat associé, ou d'un autre Etat associé de la même région, à l'exécution de marchés de fournitures pour lesquelles il existe une production locale ».

Le projet de Règlement financier du troisième F.E.D. énonce l'une de ces « mesures propres » : la protection des industries locales. L'article 49-1, littéra f) disposerait : la Commission veille « à introduire dans les dossiers d'appel à la concurrence pour la livraison de fournitures une disposition précisant, s'il y a lieu, le degré de protection à prendre en compte, dans la comparaison des offres de qualités économiques et techniques équivalentes, en vue de favoriser la participation des entreprises de production industrielle ou artisanale du Pays associé intéressé ou d'un autre pays associé de la même région. Ce degré de protection sera apprécié cas par cas par le Comité du Fonds, statuant à la majorité prévue à l'article 13 de

l'accord interne, sur proposition de la Commission, et ne devra pas dépasser un maximum de 15 %. Cette protection sera réservée aux industries naissantes ou en voie de développement qui apportent un degré suffisant de valeur ajoutée... ».

Ce texte appelle les remarques suivantes :

1) La protection envisagée ne vise que les marchés de fournitures et se limite aux productions industrielles ou artisanales qui apportent un degré suffisant de valeur ajoutée. C'est dire que c'est l'origine des fournitures qui est prise en considération quelle que soit la qualité du soumissionnaire.

2) Cette protection peut être locale ou régionale.

3) Le degré de protection est arrêté par la Commission après consultation du Comité du F.E.D. (42) qui statue à la majorité qualifiée et pondérée (43). Le degré de protection ne peut dépasser un plafond de 15 %. Le pourcentage retenu doit s'apprécier par rapport à l'offre estimée économiquement la plus avantageuse.

Il est encore trop tôt pour juger de la portée réelle de cette protection et de ses effets sur la participation des entreprises présentant une production locale. Il est permis de penser, cependant, que les marchés de fournitures où une telle protection sera prévue, ne constitueront pas le cas général, compte tenu du très faible degré de développement industriel des Etats associés et de la nature des marchés de fournitures du F.E.D., essentiellement des biens d'équipement.

d) *Contrôle de l'exécution du marché.*

Tout au long de l'exécution du marché, le visa du contrôleur délégué du F.E.D. sur place conditionne l'exécution du paiement. Ce contrôle n'est pas limité aux aspects financiers du dossier de paiement. Il s'étend également à la réalisation des prestations et à leur conformité technique, avec les stipulations du cahier des charges.

(42) Organisme composé d'experts des six Etats membres qui approuve les propositions de financement des projets et programmes à réaliser dans les Etats, Pays et Territoires associés.

(43) Au sein de ce Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération suivante :

| | | | |
|--|----|------------------|----|
| Belgique | 9 | Italie | 15 |
| République fédérale Allemande | 33 | Luxembourg | 1 |
| France | 33 | Pays-Bas | 9 |

Le Comité se prononce à la majorité qualifiée de 67 voix.

Les paiements sont ordonnancés par les autorités locales (44), mais effectués directement par la Commission, ou sous sa responsabilité, sans transiter par la comptabilité et le Trésor des Etats associés.

Tout différend entre le maître d'œuvre et l'entreprise impliquant des conséquences financières est porté à la connaissance de la Commission et réglé en accord avec elle.

III. — LES ELEMENTS D'UNE POLITIQUE CONCURRENTIELLE.

Toujours dans l'optique de l'amélioration des conditions de concurrence, la Commission apporte un soin particulier à la détermination de la consistance des prestations objet du marché. Elle s'est également attachée à mettre en œuvre un certain nombre de mesures destinées à susciter ou à accroître l'intérêt des entreprises.

Politique des projets, politique des entreprises : ces deux volets constituent les éléments d'une politique concurrentielle de la Commission.

A. — POLITIQUE DES PROJETS.

Dans le cadre des projets et programmes présentés par les Etats associés, la Commission a toujours eu le souci de lancer les appels d'offres et de répartir les marchés de façon à intéresser au maximum la concurrence internationale. Elle s'est d'ailleurs fixée dans ce domaine une ligne de conduite. L'article 28, alinéa 2 de son Règlement 62/65 dispose que « les marchés de travaux ou de fournitures nécessaires à l'exécution des projets ou programmes font l'objet d'appels à la concurrence publics groupés en lots aussi importants qu'il est économiquement et techniquement souhaitable ».

Le problème de la détermination de la consistance des prestations revêt une importance considérable : en effet, le regroupement des projets a été présenté comme un facteur favorable à une participation plus équilibrée des entreprises des Etats membres aux opérations du F.E.D. (45).

C'est dans cet esprit que le Conseil des Communautés européennes a tenu à réaffirmer dans le

Cette politique de la Commission qui a pour objectif de faire respecter l'égalité des conditions à tous les stades de la procédure crée un terrain favorable à la participation des entreprises. Mais d'autres facteurs rentrent en ligne de compte et il est possible de dégager les éléments d'une véritable politique concurrentielle de la Commission.

projet de Règlement financier du troisième F.E.D. la règle contenue dans l'article 28 du Règlement 62/65 de la Commission. Le projet de Règlement financier dispose en effet dans son article 49-1 (littéra c) : La Commission veille... « à grouper les appels à la concurrence en lots homogènes aussi importants qu'il est économiquement et techniquement justifié, et à organiser le lancement des appels à la concurrence, pour des opérations à réaliser dans des pays limitrophes, de telle manière qu'il soit possible de coordonner l'exécution des marchés ».

Le fait que cette matière soit traitée dans le Règlement du Conseil et non plus dans le Règlement de la Commission prouve l'importance que les Etats membres y attachent.

En réalité de quoi s'agit-il ? La question du regroupement des projets ne se pose pas dans les mêmes termes suivant que l'on considère les marchés de fournitures ou les marchés de travaux.

a) Les marchés de fournitures.

Afin de stimuler l'intérêt des fournisseurs européens non installés, tout en abaissant les coûts des fournitures et en assurant la rentabilité du service après-vente, les organisations professionnelles ont souvent proposé d'accroître l'importance des lots en groupant les prestations demandées lors de la mise en appel d'offres. Pour les commandes à passer dans le cadre de l'aide à la production, ces organisations ont même préconisé de grouper les besoins de produits alimentaires en les coordonnant, si nécessaire, selon un plan supra-régional.

(44) Une lettre circulaire du 7 février 1969 a apporté une dérogation au principe de l'ordonnancement par les autorités locales pour les marchés de fournitures. Les paiements sont ordonnancés directement par les services de la Commission lorsqu'il n'y a aucune nécessité de procéder à la constatation de leur fait générateur à l'intérieur du Pays associé bénéficiaire.

(45) Résolution du Conseil précitée du 6 juin 1969 relative à l'amélioration des conditions de la concurrence en ce qui concerne les projets financés par le FED.

« Le Conseil de la Communauté Européenne... invite la Commission... à poursuivre un regroupement des projets... ».

La pratique suivie par la Commission n'est pas substantiellement différente : elle consiste à mettre en appel d'offres tout ce qui est destiné à la réalisation d'un projet déterminé et tout ce qui est suffisamment semblable pour faire l'objet d'un seul appel à la concurrence.

A l'intérieur d'un même appel à la concurrence, une répartition en lots homogènes intervient, soit pour tenir compte d'une répartition géographique selon la destination des fournitures à livrer, soit pour répartir les fournitures en lots de produits similaires. Cette pratique a pour objectif d'obtenir des offres de l'industrie locale installée dans une région géographique déterminée, mais aussi de la moyenne industrie européenne dont la gamme de production est réduite. L'expérience a prouvé, en effet, que grâce à une judicieuse répartition en lots techniquement homogènes, même la petite industrie européenne pouvait s'intéresser aux appels d'offres du F.E.D. et y connaître des succès. De toute manière, lorsqu'une répartition en lots est stipulée par l'appel d'offres, une clause est insérée pour préciser que les soumissions peuvent être déposées pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Le groupement des lots de fournitures similaires (engrais, insecticides) dans le cadre de l'aide à la production et sur un plan supra-régional se heurte, en revanche, à des difficultés d'ordre pratique. Du fait que les bénéficiaires de cette catégorie d'aide sont des États différents, que les tranches annuelles de leurs programmes sont approuvées par les instances communautaires à des époques différentes et que les fournitures doivent être livrées à des époques qui ne coïncident pas toujours (campagnes agricoles) et en des lieux très éloignés les uns des autres, une coordination supra-régionale peut apparaître comme un objectif théoriquement séduisant, mais sa mise en application pratique soulèverait des difficultés sans comparaison avec les résultats escomptés.

Convient-il en définitive de fractionner ou de regrouper les appels d'offres de fournitures ? Instruite par une expérience quotidienne, la Commission se garderait bien d'apporter à cette question une réponse dogmatique. Il est surprenant de voir à quel point, depuis que la concurrence s'est élargie, notamment grâce aux consultations publiques, de petits lots peuvent intéresser des industries européennes très moyennes. La commission a reçu des industries européennes à peu près autant de réclamations dans le sens du groupement des lots que dans le sens de leur fractionnement.

Selon les circonstances, le moment ou le lieu, on peut même obtenir, pour une fourniture analogue, des résultats aussi satisfaisants avec une méthode ou avec l'autre : il en est ainsi de l'équipement d'un hôpital où la Commission a expérimenté, successivement, la technique du fractionnement en un grand nombre de lots, celle du groupement en un seul lot, puis celle du fractionnement en un petit nombre de lots (46).

b) *Les marchés de travaux.*

Chaque fois qu'il est possible, la Commission s'efforce de regrouper en un seul appel d'offres, subdivisé en plusieurs lots, des travaux de même nature à exécuter dans des régions très voisines ; ou encore de faire se succéder, dans un court espace de temps, des appels d'offres concernant, dans un ou plusieurs pays voisins, des travaux similaires. On peut citer à ce sujet des exemples récents : les routes Lomé-Tsévié et Lomé-Palimé au Togo, groupées en un appel d'offres unique ; les routes Koutiala-Faramana au Mali, et Faramana-Bobo Dioulasso en Haute-Volta, groupées en un appel d'offres unique auquel succéda, de très près, l'appel d'offres pour la route Ouagadougou-Po-Ghana en Haute-Volta.

Ces groupements ou coordinations de travaux favorisent la formation de groupements d'entreprises qui constituent précisément l'un des éléments importants de la politique de la Commission à l'égard des entreprises.

B. — POLITIQUE DES ENTREPRISES.

L'action de la Commission s'est développée principalement dans trois domaines : l'information, la coopération et le financement des entreprises.

a) *L'information des entreprises.*

La Commission a voulu donner aux entreprises un éventail d'informations le plus large possible. C'est d'abord une meilleure connaissance des procédures du F.E.D., puis la publicité des opérations du Fonds, enfin un maximum d'informations sur les conditions du Pays où le marché va s'exécuter et du chantier où l'entrepreneur va travailler.

(46) Dans certains cas, où la complexité et la technicité des prestations demandées imposent une coordination poussée de la réalisation, le groupement en un seul lot peut devenir la règle.

1° La Commission a établi une brochure d'information sur les procédures du F.E.D. (47). Cette brochure rédigée et traduite dans les langues officielles des Communautés explique aux entreprises le déroulement complet des procédures du Fonds, depuis l'introduction du projet jusqu'à la fin de son exécution. Elle comporte une analyse de la réglementation des appels d'offres, du système de paiement et du rôle joué par les organes (ordonnateur, contrôleur et payeur) qui interviennent aux divers stades de la procédure. La brochure a été largement diffusée auprès des entreprises européennes, par l'intermédiaire des organisations professionnelles et des bureaux d'information des Communautés ; elle est communiquée directement en réponse aux informations qui sont demandées quotidiennement par des entreprises nouvelles qui désirent participer à des appels d'offres.

Par ailleurs, la Commission est en train de procéder à la codification des lettres circulaires de l'Ordonnateur principal du Fonds qui régissent l'exécution des marchés. L'intention est de préparer un véritable manuel de l'exécution des projets du Fonds qu'il sera possible de faire imprimer en une édition à feuilles mobiles, permettant une mise à jour, suivant le système des jurisclassieurs. Cette publication, détaillée et technique, est de nature elle aussi à améliorer l'information des entreprises. La Commission se propose donc de la faire traduire dans les langues officielles de la Communauté en vue d'une diffusion aussi étendue que possible.

2° Les opérations du F.E.D. font l'objet d'un certain nombre de mesures de publicité qui sont destinées à assurer l'information la plus large de tous les milieux intéressés sur les principaux actes du déroulement des opérations : approbation du financement, conclusion des conventions de financement, publication des avis d'appel à la concurrence et du résultat de l'appel à la concurrence.

Les décisions de financement prises par la Commission après avis du Comité du F.E.D. (48) font l'objet d'une note publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes qui indique la substance du projet et le montant des crédits qui lui sont affectés, d'un communiqué à la presse, diffusé par le service du porte-parole des Communautés Européennes et repris notamment par les agences

de presse et les journaux spécialisés des Etats membres et des pays associés.

La signature des conventions de financement fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel des Communautés Européennes et d'un communiqué à la presse, diffusé par les services d'information des Communautés Européennes.

Les avis d'appel à la concurrence sont publiés dans les conditions déjà mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, dès que l'adjudicataire est désigné, son nom, le montant de l'offre, ainsi que le nombre de participants sont publiés au Journal Officiel des Communautés Européennes, sous la rubrique « résultats des appels d'offres ».

3° Une circulaire de février 1968 a prescrit de joindre aux dossiers d'appels d'offres de travaux une note d'information générale dont elle a adressé un modèle détaillé (49). Cette note constitue une véritable brochure rassemblant le maximum d'informations souhaitées par un entrepreneur sur les conditions du pays où il va travailler et du chantier qu'il va exécuter. Elle se compose de deux parties distinctes : la première partie donne, sur le pays et le chantier, une série de renseignements d'ordre pratique : aperçu géographique, climatologie, organisation administrative, régime monétaire et organisation bancaire, voies d'accès et de transport, principaux transitaires et transporteurs, contrôle délégué du F.E.D., adresses utiles.

La seconde partie traite des éléments ayant une incidence directe sur le calcul des prix : régime douanier, régime fiscal, main-d'œuvre et salaire, charges sociales, prix des transports, prix des matériaux de construction, prix de l'énergie et de l'eau, coût de la vie.

Ces renseignements dont les entreprises non installées ne disposent généralement pas, sont le plus souvent indispensables à un calcul sérieux des prix. Aussi est-ce dans le but d'élargir la concurrence que la Commission a prescrit l'élaboration de cette note qui ne constitue cependant par un document contractuel.

b) *L'incitation à la coopération entre les entreprises.*

Nous avons vu que le regroupement des projets a été présenté comme un facteur favorable à une

(47) *Le Fonds Européen de Développement. De l'introduction du projet à son exécution.* Service des publications des Communautés Européennes, 8186/1/VII/1966/5.

(48) Voir note (42).

(49) Lettre circulaire du 19 février 1968. Note d'information à joindre aux dossiers d'appels d'offres, 1018/VIII/FED 3/68-F.

participation plus équilibrée des entreprises aux marchés du F.E.D. Un second facteur joue également dans ce sens : la formation de groupements multinationaux (50) d'entreprises. Il est indéniable que le regroupement des projets, dans la mesure où il accroît leur importance, constitue une incitation au regroupement des entreprises. Mais à cet égard, la Commission utilise un autre instrument efficace que nous avons déjà mentionné au titre des techniques de participation : la présélection.

Il semble bien que cette technique de la présélection ait favorisé la constitution de groupements d'entreprises, notamment pour les marchés supérieurs à 6 millions d'u.c. :

— entre 3 et 6 millions d'u.c. 44 % des offres reçues émanent de groupements (20 offres sur 45) lorsqu'il y a présélection, contre 40 % seulement (90 sur 226) lorsqu'il n'y a pas présélection ;

— au-delà de 6 millions d'u.c., 80 % des offres reçues émanent de groupements (37 offres sur 46) lorsqu'il y a présélection, contre 36 % seulement (27 sur 75) lorsqu'il n'y a pas présélection.

Le problème des groupements d'entreprises européennes s'est complètement transformé depuis 1966. Jusqu'alors la concurrence extérieure en matière de travaux n'était possible, ou même pensable, qu'à partir d'un seuil de 2,5 millions d'unités de compte par appel d'offres. Dans le

même temps, la Commission multipliait les recommandations et les conseils aux entreprises et à leurs organisations professionnelles pour les inciter à créer et développer des groupements multinationaux.

La situation a maintenant évolué car la politique de la Commission a porté ses fruits. D'une part, en effet, ce n'est pas à 2,5 millions mais à 1 million d'u.c. et parfois moins selon la nature des travaux, qu'il faut situer « le seuil d'intéressement » de la concurrence extérieure : c'est la preuve indiscutable que la concurrence s'est très sensiblement élargie. D'autre part, les groupements multinationaux d'entreprises se forment aujourd'hui spontanément et la plupart de ceux qui ont été constitués à l'origine durent encore.

Le tableau des appels d'offres travaux supérieurs à 1 million d'u.c. lancés depuis le 1^{er} janvier 1966 et dont on connaissait les résultats au 1^{er} octobre 1968 donne un échantillon statistique valable : il récapitule les résultats de 53 appels d'offres, ayant donné lieu à 64 marchés pour une masse globale de travaux estimée à 122 millions d'unités de compte.

Ce tableau peut être résumé comme suit, en réintégrant les entreprises groupées dans leurs nationalités :

TABLEAU : ENTREPRISES RESSORTISSANTES DE :

| | Belgique | Allemagne | France | Italie | Luxembourg | Pays-Bas | Pays associés | Total |
|-------------------------------------|----------|-----------|--------|--------|------------|----------|---------------|---------|
| Montant des marchés (millions u.c.) | 14.095 | 28.301 | 58.673 | 2.674 | 824 | 5.626 | 11.722 | 121.915 |
| % du total | 11,57 | 23,22 | 48,12 | 2,19 | 0,68 | 4,61 | 9,61 | 100 % |

La répartition des pourcentages de participation aux adjudications du F.E.D. est profondément différente, pour ces travaux supérieurs à 1 million

d'unités de compte, de ce qu'elle est pour l'ensemble des travaux financés par les deux Fonds, depuis l'origine et quelle que soit l'importance des travaux.

1968

| Belgique | Allemagne | France | Italie | Luxembourg | Pays-Bas | Pays associés | Total |
|----------|-----------|--------|--------|------------|----------|---------------|-------|
| 3,90 | 8,76 | 46,97 | 10,46 | 0,18 | 3,47 | 26,26 | 100 % |

(50) Cf. Résolution du Conseil précitée du 6 juin 1969 : « Le Conseil de la Communauté Economique Européenne... invite la Commission... à encourager la coopération entre

les entreprises des différents Etats membres, dans la mesure où il s'agit de projets importants ».

Une analyse plus poussée de ces résultats montre bien l'influence des groupements multinationaux d'entreprises.

En effet, les 53 appels d'offres analysés ont donné lieu à 64 marchés qui se sont répartis de la façon

suivante entre les entreprises groupées et les entreprises non groupées :

1) 24 marchés ont été enlevés par des groupements plurinationaux d'entreprises, pour un volume cumulé de 57 889 000 u.c. (soit 47 % du total) :

| | |
|---|-----------------|
| — 4 groupements France/EAMA | 7 802 000 u.c. |
| — 1 groupement Belgique/EAMA | 1 380 000 u.c. |
| — 1 groupement Allemagne/EAMA | 1 287 000 u.c. |
| — 13 groupements France/Allemagne | 30 025 000 u.c. |
| — 1 groupement France/Belgique | 3 123 000 u.c. |
| — 1 groupement France/Pays-Bas | 2 633 000 u.c. |
| — 1 groupement Italie/Allemagne | 2 146 000 u.c. |
| — 1 groupement Belgique/Allemagne | 7 022 000 u.c. |
| — 1 groupement Luxembourg/Allemagne/France. | 2 471 000 u.c. |

2) 40 marchés ont été enlevés par des entreprises non groupées ou des groupements d'entreprises d'une seule nationalité, pour un volume cumulé de 64 025 000 u.c. (soit 53 % du total) :

| | |
|----------------------------|-----------------|
| — 19 marchés France | 35 148 000 u.c. |
| — 4 marchés Belgique | 8 332 000 u.c. |
| — 1 marché Italie | 1 386 000 u.c. |
| — 2 marchés Pays-Bas | 4 309 000 u.c. |
| — 6 marchés Allemagne .. | 8 659 000 u.c. |
| — 8 marchés Pays Associés. | 6 191 000 u.c. |

On peut donc dire que, depuis le début de l'année 1966, les groupements multinationaux d'entreprises ont élevé environ la moitié des appels d'offres de travaux supérieurs à 1 million d'u.c.

Se référant aux statistiques de la Commission l'Union des Industries de la Communauté Européenne (U.N.I.C.E.) avait préconisé de réserver à des groupements obligatoires d'entreprises européennes le droit de soumissionner pour les marchés supérieurs à 3 millions d'u.c. (51). Lors des négociations pour le renouvellement de la Conven-

tion d'association, ces propositions, reprises par les délégations de certains Etats membres, n'ont pas été acceptées. Le principe du groupement réservé aux seules entreprises européennes était en effet contraire à l'esprit et à la lettre des textes des articles 132-4 du Traité de Rome et 25 de la Convention de Yaoundé I qui ouvrent la concurrence aux entreprises des Etats membres et des Etats associés. Une entorse à cette règle aurait été inacceptable de la part des Etats associés et difficilement concevable sur le plan d'une politique générale de l'Aide au développement. Il était également malaisé d'écarter a priori les entreprises isolées en réservant dans les procédures de présélection la participation aux seuls groupements. Le véritable critère de choix à cet égard est la capacité financière et technique de l'entreprise isolée ou du groupement et il n'est pas possible d'affirmer que, dans tous les cas, le groupement aura une capacité financière et technique supérieure à l'entreprise isolée. Le Groupement d'entreprise est avant tout une affaire de volonté des participants qui doit demeurer sur le plan professionnel et que le F.E.D. peut tout au plus favoriser.

La commission, s'appuyant sur la position d'autres délégations, n'a pas manqué de rappeler ces différents arguments qui devaient finalement prévaloir lors de l'élaboration du projet de Règlement financier du troisième F.E.D.

En effet, l'article 49-1 littéra d) du projet de Règlement financier dispose que la Commission veille « à encourager dans toute la mesure du

(51) Pour les marchés compris entre 3 et 6 millions d'u.c., au moins deux entreprises de nationalité différente.

Pour les marchés supérieurs à 6 millions d'u.c., au moins trois entreprises de nationalité différente.

Par ailleurs, l'UNICE proposait de faire du groupement des entreprises une opération postérieure à la présélection, empêchant ainsi le pouvoir d'appréciation du maître d'œuvre et du bailleur de fonds. Cette proposition a été écartée car elle risquait, en outre, de conduire à un partage des marchés et par conséquent à une hausse sur les prix.

possible et surtout lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux importants ou de nature technique particulière, la coopération, notamment... par la création de groupements, entre les entreprises des Etats membres et des Etats, Pays et Territoires associés ».

En substance, cette disposition est une invitation pour la Commission à continuer sa politique d'incitation en matière de groupements d'entreprises pour les marchés importants.

c) Le financement des entreprises.

La question revêt des aspects différents suivant que l'on considère les marchés de travaux ou les marchés de fournitures.

1° Marchés de travaux

Les marchés de travaux sont libellés dans la monnaie du Pays associé bénéficiaire de l'aide. Cependant, la monnaie de paiement est choisie en fonction de la caractéristique du marché et du pays du siège social de l'adjudicataire. En effet, le soumissionnaire est invité à indiquer dans son offre le pourcentage du montant du marché qu'il désire voir payer dans sa propre monnaie. De plus, cette fraction du montant initial du marché est couverte par une garantie de change, le cours retenu étant celui en vigueur le premier jour du mois qui précède celui pendant lequel a eu lieu le dépôt des offres. Ces cours sont ensuite précisés dans le marché. Dans l'exécution des paiements, c'est le titulaire du marché qui indique, en fonction de ses besoins de trésorerie et dans la limite du pourcentage accordé, la monnaie dans laquelle il veut que chaque paiement soit exécuté.

Par ailleurs, les dossiers d'appel d'offres prévoient pour l'entreprise, moyennant constitution de certaines garanties, la faculté d'obtenir, une, deux ou l'ensemble des avances suivantes :

— avance de démarrage dont l'importance varie avec les caractéristiques du marché et qui est payable immédiatement à la notification de l'approbation du marché ;

— avance sur matériel représentant, en règle générale, les quatre-cinquièmes de la valeur du matériel. Le règlement de cette avance intervient au plus tard dès que le matériel est arrivé sur le chantier ;

— acompte sur approvisionnement de chantier, payable dès réception sur le chantier.

En application des mesures relatives à la mon-

naie de paiement, les entreprises peuvent recevoir ces diverses avances dans la monnaie du pays de leur siège social.

2° Marchés de fournitures

Les offres peuvent être libellées, soit en monnaie locale, soit dans la monnaie de l'Etat dont le soumissionnaire est ressortissant ou dans lequel il a son siège social, soit dans la monnaie de l'Etat producteur de la fourniture. Entre ces trois possibilités, le choix du soumissionnaire est guidé par la monnaie du pays dans lequel il exerce ses principales activités. La monnaie de paiement est la même que la monnaie de soumission et, partant, tout risque de change est éliminé pour le titulaire du marché.

Un échelonnement des paiements a été rendu obligatoire (52) pour alléger la charge des financements intérimaires supportée par le fournisseur et rapprocher les conditions de paiement du F.E.D. de celles en usage dans le secteur commercial. Une formule type a été recommandée : 30 % du montant de la commande, à titre d'avance, au moment de la commande officielle, 30 % du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures délivrée par la compagnie de navigation ; 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures au lieu indiqué pour la livraison, enfin 10 % du montant de la commande, pour solde, à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal.

Par ailleurs, la Commission a constaté que les fournisseurs accédaient plus facilement au crédit bancaire si les marchés dont ils étaient titulaires apparaissaient clairement comme financés par le F.E.D. Aussi, une procédure d'authentification des marchés a été instituée : sur demande du fournisseur, ou de sa banque, une attestation est délivrée par l'Ordonnateur principal du F.E.D., certifiant que le marché est financé par le F.E.D.

Enfin, la Commission a pris toutes les dispositions pour que les paiements interviennent dans des délais particulièrement brefs. C'est ainsi que l'article 31 de son Règlement 62/65 lui ouvre la faculté de se substituer aux autorités locales pour procéder à l'ordonnement des sommes dues au titre du marché lorsqu'il se produit un retard

(52) Circulaire du 27 septembre 1967 (6556/VIII/FED/67-F) telle que modifiée et complétée par la circulaire du 7 février 1969.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Maitre-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,
Chercheur au Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit de Nice

Recours préjudiciel — Protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A. (art. 11).

Question préjudicielle présentée par la deuxième chambre de la Cour d'Appel de La Haye (chambre fiscale) dans le litige entre M. J.-C. Klomp, fonctionnaire de la C.E.C.A., et l'Inspection des Contributions, première division à La Haye. Arrêt du 25 février 1969. Conclusions Gand.

M. J.-C. Klomp, fonctionnaire de la C.E.C.A., affecté depuis le premier février 1959 au service de presse et d'information des Communautés européennes à La Haye, y avait son domicile depuis mai 1959. Le 30 novembre 1961, l'Inspection des Contributions lui a réclamé le paiement d'une cotisation de 300 florins pour l'année 1959 au titre de la loi néerlandaise sur l'assurance vieillesse générale (loi du 31 mai 1956). M. Klomp se fondant sur l'article 11 du Protocole sur les Privilèges et immunités de la C.E.C.A. qui exonère les fonctionnaires communautaires de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Communauté formula une réclamation rejetée le 14 janvier 1963 par l'Inspection des contributions de La Haye.

Cette décision a été attaquée par M. Klomp devant la chambre fiscale de la Cour d'Appel de La Haye qui, par une lettre du 24 septembre 1968 a demandé à la Cour des Communautés de statuer sur la question préjudicielle suivante : « les termes tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Communauté (article 11 du Protocole) visent-ils également la cotisation perçue sur ces revenus en vertu de la loi néerlandaise sur l'assurance vieillesse générale ? ».

I. — Cette question soulève en premier lieu un problème de compétence de la Cour.

Le régime des questions préjudicielles C.E.C.A. est différent de celui des traités de Rome, l'article 41 du traité

de Paris limite l'objet des questions posées par les juridictions nationales à la demande de l'examen par la Cour des Communautés de la validité des actes des Institutions communautaires. L'interprétation du traité C.E.C.A. ne peut donc pas être demandée à la Cour par cette voie. Toutefois, l'article 16 du Protocole sur les Privilèges et immunités de la C.E.C.A. permet de saisir la Cour des Communautés des contestations relatives à l'interprétation et à l'application du Protocole (Affaire Humblet, arrêt du 16 décembre 1960, Affaire 6/60 Rec. VI). Cette procédure est différente de la procédure préjudicielle proprement dite puisqu'elle peut être directement engagée devant la Cour par le fonctionnaire et qu'il n'est pas nécessaire qu'une procédure judiciaire nationale ait été entamée préalablement.

L'article 16 aurait pu être le fondement naturel de la compétence de la Cour des Communautés dans cette affaire mais la question a été soumise par la Cour d'Appel après l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs européens du 8 avril 1965. Ce traité a notamment remplacé le Protocole des Privilèges et Immunités de la C.E.C.A. par un Protocole unique qui ne reprend pas la disposition de l'article 16 C.E.C.A., désormais supplanté par une extension des questions préjudicielles telles qu'elles sont organisées dans les traités de Rome (article 30 du traité de fusion). Le problème posé est un problème de droit transitoire. L'article 11 du Protocole dont l'interprétation est demandée s'applique incontestablement à une situation née en 1959 à une époque où le Protocole C.E.C.A. était en vigueur mais l'article 16 peut-il fonder la compétence de la Cour pour une question posée en 1968 ? Si l'on répond négativement peut-on admettre la saisine de la Cour en vertu des nouvelles dispositions ?

La Cour constate que l'ancienne procédure comme la nouvelle ont le même objectif, l'interprétation et l'application uniforme dans les six Etats membres des dispositions du Protocole. La Cour, se fondant sur un principe commun aux systèmes juridiques des six Etats membres selon lequel « il y a lieu en cas de changement de législation d'assurer, sauf expression d'une volonté contraire par le législateur, la continuité des structures juridiques » conclue à sa compétence.

11. — Cette compétence affirmée, la Cour devait, en deuxième lieu, interpréter l'article 11. Elle se trouvait en présence de deux thèses contradictoires. Selon M. Klomp la cotisation réclamée avait un caractère fiscal comme le montraient l'absence de lien direct entre la cotisation et la contre-prestation, l'assiette de la cotisation, la compétence des chambres fiscales pour les litiges s'y rattachant. L'administration fiscale invoquait en sens contraire le lien direct entre la cotisation et la contre-prestation et le caractère purement technique ou pratique des analogies de la cotisation et de l'impôt.

La Cour rappelle tout d'abord le principe fondamental de sa jurisprudence en matière de questions préjudicielles selon lequel elle n'a pas à apprécier les caractéristiques d'une législation nationale mais à interpréter une dispo-

sition communautaire. Ce rappel éclaire le changement opéré par le traité de fusion, l'article 16 du Protocole C.E.C.A. avait permis à la Cour dans l'affaire 6/60 d'apprécier la régularité de l'imposition nationale. Le changement de procédure entraîne un recul dans la protection par la Cour des Communautés des Privilèges et Immunités. Ce recul n'est cependant que très théorique car dans la procédure du recours préjudiciel on déduit très aisément de l'interprétation donnée par la Cour son appréciation de la législation nationale.

Interprétant ici l'article 11, elle affirme qu'une distinction doit être faite entre l'impôt destiné à pourvoir aux charges générales et une cotisation affectée au financement d'un système de sécurité sociale, même si elle prend la forme d'une perception fiscale. Pour fixer une telle cotisation, il est possible de tenir compte des traitements communautaires. De toute évidence la Cour considère donc la cotisation demandée comme légitime au regard de l'article 11. Elle précise toutefois que son interprétation ne préjuge pas de l'exonération qui pourrait résulter de l'existence d'un système d'assurance communautaire qui exclurait l'application à un fonctionnaire d'un système national. Elle n'a pas à répondre à cette question qui ne lui a pas été posée.

J. RIDEAU.

BREVET EUROPEEN

COMMUNICATIONS

DE LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE POUR L'INSTITUTION D'UN SYSTEME EUROPEEN DE DELIVRANCE DE BREVETS

1. — Le texte du Premier Avant-projet de Convention relative à un système européen de délivrance de brevets fait l'objet d'un fascicule imprimé dans les trois langues de la Conférence (allemand, anglais et français). Il est accompagné d'un commentaire, sous forme de rapports, imprimé en trois fascicules séparés dans chacune des langues indiquées ci-dessus.

2. — Ces deux publications peuvent être obtenues dans les conditions suivantes :

a) — Les textes du Premier Avant-projet et 1 fascicule contenant les rapports dans la langue demandée. Prix : 110 F lux.

— Exemplaires supplémentaires du fascicule contenant les rapports. Prix par fascicule dans la langue demandée : 45 F lux.

b) Les commandes, qui doivent indiquer le nombre des textes du Premier Avant-projet, et des rapports dans la ou les langues demandées, doivent être passées à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes :

— Case postale 1003 Luxembourg/Gare ou 37, rue Glesener, Luxembourg.

c) Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant : Banque Internationale Luxembourg, N° R 101/6830.

COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. — Le texte du Premier Avant-projet de Convention signée entre Etats membres des Communautés Européennes et relative au brevet européen pour le marché commun ainsi qu'un rapport général sont publiés, sous forme d'un fascicule imprimé, dans les quatre langues des Communautés Européennes (allemand, français, italien, néerlandais), chaque langue faisant l'objet d'un fascicule séparé.

2. — Cette publication peut être obtenue à : Office des ventes des publications des Communautés Européennes, Case postale 1003, Luxembourg/Gare ou 37, rue Glesener, Luxembourg, au prix de 70 F lux. par fascicule.

3. — Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant : Banque Internationale Luxembourg, N° R 101/6830.

semble. A cet égard, il est indispensable que les gouvernements examinent avec les partenaires sociaux les possibilités d'accroissement des divers types de revenus, ainsi que leurs implications du point de vue de l'évolution des prix. Dans ce contexte, il apparaît également souhaitable d'encourager l'accès des salariés à la propriété sous ses différentes formes.

EURATOM.

Le Conseil a arrêté, le 20 janvier 1970, le programme et le budget de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1970.

BREVETS.

La Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a tenu sa 2^e session du 13 au 16 janvier 1970 au Centre Européen du Kirchberg à Luxembourg, sous la présidence du Dr Kurt HAERTEL, Président des Deutschen Patentämter.

Participaient aux travaux, outre les Etats membres des Communautés Européennes, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

La Commission des Communautés Européennes, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), le Conseil de l'Europe, l'Institut International des Brevets (I.I.B.) ont participé aux travaux en qualité d'observateurs.

Les travaux de la Conférence ont porté sur un avant-projet de Convention traitant des conditions et de la procédure de délivrance des brevets européens, qui lui a été soumis par un groupe de travail restreint.

La Conférence a adopté le texte du premier avant-projet qu'elle a décidé de publier afin de donner aux organisations internationales non gouvernementales intéressées l'occasion de présenter leurs observations. A cette fin, la Conférence invitera les dites organisations à sa prochaine session qui se tiendra à Luxembourg à la fin du mois d'avril 1970.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition modifiée de règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (15 décembre 1969).

Cette proposition modifiée tient compte des délibérations intervenues au Conseil sur base de la proposition initiale du 4 juillet 1967.

1. En ce qui concerne le régime des prix. Pour tenir compte des difficultés quant à la comparabilité entre tabacs communautaires et tabacs importés les éléments de référence pour la fixation du montant de la prime comprendraient d'une part les possibilités d'écoulement sur le marché de la Communauté et d'autre part l'influence de l'évolution des prix des tabacs importés substituables et concurrentiels. En outre la prime comprendrait un élément forfaitaire apportant un certain avantage économique au tabac communautaire.

Pour le reste la structure générale du système proposé par la Commission est conservée : le soutien est accordé sous forme d'une prime à l'acheteur de tabac en feuilles,

prime dont le bénéfice revient au producteur qui peut ainsi réaliser ses ventes au prix d'objectif ; le prix d'intervention apporte au producteur l'assurance de cette réalisation du prix d'objectif par la prime.

En ce qui concerne la question des différentes qualités de tabacs d'une même variété, les dispositions suivantes sont retenues : les prix d'objectif et d'intervention se rapportent à une qualité de référence ; un barème de bonification et réfaction est applicable aux achats effectués par les organismes d'intervention, le montant fixé pour la prime est valable pour l'ensemble des tabacs d'une variété donnée.

Cependant la possibilité est admise que, dans des cas exceptionnels, le montant de la prime puisse être modulé en fonction de la qualité dans la mesure où une telle dérogation contribuerait à une gestion plus satisfaisante de l'organisation commune des marchés et viserait à une meilleure adaptation qualitative de la production aux besoins des utilisateurs.

Pour tenir compte des situations et structures de commercialisation existant actuellement dans des Etats membres déterminés, certaines dispositions spécifiques sont prévues. La prime octroyée en règle générale aux acheteurs passant des contrats avec les planteurs pourrait néanmoins être octroyée aux tabacs achetés dans des ventes aux enchères organisées par les producteurs. L'existence, dans un Etat membre, de planteurs qui effectuent eux-mêmes la première transformation et le conditionnement de leur récolte implique que le droit à la prime leur soit ouvert lorsque leurs produits ont été pris en charge par les utilisateurs finaux. En faveur de ces producteurs il est en outre prévu la possibilité d'achats des organismes d'intervention portant sur le tabac emballé.

Enfin l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention, par voie d'adjudications ou d'enchères publiques, doit éviter toute perturbation de marché et assurer l'égalité d'accès pour tous les acheteurs.

2. En ce qui concerne le régime des échanges avec les pays tiers. Les dispositions prévues dans les échanges sont simplifiées par l'abandon du système proposé de certificats d'importation et d'exportation avec caution — auquel se substitue un document statistique — et de règles spécifiques concernant le régime de perfectionnement actif. Les textes de caractère général concernant la procédure communautaire de sauvegarde et le principe des restitutions à l'exportation sont maintenus.

3. En ce qui concerne un des points fondamentaux de la discussion, c'est-à-dire la « maîtrise du marché » il est proposé de partir de la nécessité de prévoir un mécanisme plus précis tant sur le plan des critères de déclenchement que sur celui d'une certitude et d'une rapidité satisfaisante pour l'adoption de mesures correctives.

Le texte proposé reprend les deux critères déjà évoqués dans les discussions précédentes : quantités prises en charge par les organismes d'intervention pour une variété donnée, quantités globales produites bénéficiant de la prime. Le dépassement de l'un ou l'autre de ces deux critères déclenche une procédure d'examen et de décision sur des mesures correctives, procédure coïncidant avec la procédure générale de fixation des prix par le Conseil suivant le moment où la constatation du dépassement des critères a été pratiquement possible. Parallèlement, le Conseil

déciderait d'un programme d'aides au bénéfice des producteurs touchés par les mesures de maîtrise du marché.

Le Conseil a arrêté cette organisation de marché quant au fonds lors de sa session des 5 à 7 février et a en même temps prévu les dispositions essentielles pour l'aménagement des systèmes fiscaux et des monopoles concernant les tabacs.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant prorogation du délai prévu par l'article 12 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 130/66/C.E.E. relatif au financement de la politique agricole (22 décembre 1969).

Cette proposition concerne les 15 millions d'unités de compte prélevés sur les ressources de la section orientation du Fonds au titre de l'année 1967-68 (budget 1969) qui est versé à la République italienne en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur du tabac brut.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à l'agriculture luxembourgeoise (22 décembre 1969).

Conformément au protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil doit à la fin de la période de transition décider dans quelle mesure les dérogations accordées à cet Etat membre doivent être maintenues, modifiées ou abolies. Ces dérogations concernent l'autorisation, en raison de la situation particulière de l'agriculture luxembourgeoise de maintenir des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits. A noter que dans le passé le Grand-Duché a fait usage de certaines facultés que ledit protocole lui a offertes.

Au stade actuel de l'organisation commune des marchés dans les différents secteurs agricoles, ces exceptions comportent des obstacles réels à la libre circulation des produits concernés à l'intérieur de la Communauté. En outre le Grand-Duché a pris, dans certains cas, des mesures d'ordre structurel, technique et économique, rendant possible l'intégration progressive de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun.

Dans ces conditions et dans l'intérêt de promouvoir la liberté des échanges à l'intérieur de la Communauté, il est proposé d'abolir ces dérogations. Aux termes du même Protocole, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6 alinéa 3 de la convention d'Union économique belgo luxembourgeoise du 25 juillet 1921. L'application de cette disposition en faveur des vins luxembourgeois continuera les années prochaines à présenter un intérêt considérable pour le revenu agricole au Grand-Duché de Luxembourg dans le secteur intéressé. En outre cette application n'est pas de nature à constituer un obstacle majeur à la libre circulation des produits concernés à l'intérieur de la Communauté. Dans ces conditions une prorogation, pour une période limitée, de l'applicabilité de cette disposition est proposée.

La suppression du régime dérogatoire précité affectera le niveau actuel des recettes des agriculteurs luxembourgeois. En vue d'une stabilisation de ces revenus, d'une part, et d'une intégration totale dans le marché commun de l'agriculture luxembourgeoise, d'autre part, le gouvernement du Luxembourg a retenu un ensemble de mesures d'ordre structurel. La Commission propose la participation financière de la Communauté à cet effort du Gouvernement luxembourgeois.

★ Proposition de modification à la proposition de règlement du Conseil concernant la fabrication et la mise dans le commerce de la margarine (28 janvier 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil complétant le règlement n° 175/67/C.E.E. en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs (28 janvier 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'Annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (4 février 1970).

Le développement du marché des produits du secteur des œufs a amené la Commission à proposer au Conseil une modification de ce règlement en vue de permettre l'application, dans ce secteur d'un régime de fixation à l'avance des restitutions. Les exportateurs d'ovoalbumine se trouvant dans une situation identique à celle à laquelle se trouvent confrontés les exportateurs d'autres produits d'œufs, il est proposé de prévoir l'application de ce régime de fixation à l'avance en cas d'exportation d'œufs sous forme de cette marchandise. Par ailleurs, compte tenu des exigences spécifiques de certains marchés de l'ovoalbumine, il est également proposé de prévoir que la restitution applicable aux œufs exportés sous forme de cette marchandise peut être différenciée selon la destination. Tel est le premier objet de la présente proposition.

D'autre part, il est apparu à l'expérience que, compte tenu des difficultés pratiques de contrôle des conditions de fabrication des marchandises exportées, seules les autorités compétentes établies dans l'Etat membre où a lieu cette fabrication sont en mesure de vérifier avec précision la nature et la quantité des produits agricoles dont l'exportation sous forme de ces marchandises ouvre droit à une restitution à l'exportation. Il n'est donc pas souhaitable que les formalités d'exportation des marchandises en cause (à l'occasion desquelles les contrôles doivent être opérés) puissent être effectuées dans un Etat membre autre que celui où a eu lieu leur fabrication. Admettre qu'elles s'effectuent dans un autre Etat membre exigerait en effet un alourdissement considérable des formalités administratives sans pour autant exclure des possibilités de fraudes importantes et difficiles à déceler. C'est pourquoi la présente proposition prévoit l'obligation de procéder à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des marchandises en question exclusivement dans l'Etat membre où elles ont été fabriquées.

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (6 février 1970).

Cette proposition a pour objet un remaniement des propositions faites par la Commission en juin 1967 et en avril 1969 compte tenu notamment de l'accord de principe récemment intervenu au Conseil au sujet des grandes lignes de l'organisation du marché viti-vinicole.

A noter que les amendements les plus notables par rapport à la proposition initiale de la Commission tendent à préciser le régime des plantations, tout en introduisant une modification du rôle de la distillation en tant que mesure d'intervention pour le soutien du marché.

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'oxyde d'aluminium (alumine) de la position ex 28.20 A du tarif douanier commun (9 janvier 1970).

Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silico-chrome de la position ex 73.02 E II du tarif douanier commun (9 janvier 1970).

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur le silicium (polycristallin ou monocristallin) dopé par addition ou par épuration sélective, sous forme de disques, plaquettes, rondelles ou formes similaires, ayant subi ou non un polissage, de la sous position 38.19 T (6 février 1970).

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition de règlement du Conseil portant inclusion de nouveaux produits dans la liste commune de libération figurant au règlement (C.E.E.) n° 2041/68 du Conseil du 10 décembre 1968 (30 janvier 1970).

Certains produits non encore inclus dans la liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers ont été libérés dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ou par des mesures prises par les Etats membres. Etant donné que leur inclusion dans la liste commune de libération ne risque pas d'entraîner pour la Communauté ou pour les Etats membres une situation exigeant des mesures particulières, il est proposé de les inscrire dans la liste commune de libération.

DROIT D'ETABLISSEMENT

★ Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour quelques activités non salariées (ex classe 01 à classe 90 CITI).

La directive proposée a pour objet la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en ce qui concerne l'accès à certaines autres activités non salariées non visées par les directives antérieures et l'exercice de ces activités. Il s'agit d'activités dans les domaines les plus divers : aussi bien des activités de la pêche et de la chasse, de l'industrie de transformation (construction navale et aéronautique, industrie du tabac, etc.) du commerce (vente de tabac) que des services (blanchisserie, photographes, services récréatifs, etc.).

La proposition tient compte d'une décision du Conseil de voir accélérer la procédure et pour cela d'être saisi de propositions concernant des groupes d'activités.

La directive prévoit aussi la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités de transports de la classe 71. Il s'agit d'activités dont la libération ne doit pas être accompagnée de mesures tendant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès à la profession et l'exercice de celle-ci (p.e. transport par pipelines). En effet, pour ces activités, il n'est pas à craindre que l'élimination

des restrictions donne lieu à des distorsions qu'il ne serait possible d'éviter que par une coordination simultanée des conditions d'accès et d'exercice.

La classe 71 CITI comprend également des activités auxiliaires des transports (par exemple, installations de surveillance et de réparation) ainsi que certaines activités ne relevant pas de ce secteur. Pour ces deux catégories d'activités, la directive concerne aussi bien l'établissement que la prestation des services, puisque l'art. 61, paragraphe 1 ne vise que les activités de transports proprement dites.

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la mayonnaise, les sauces dérivées de la mayonnaise et les autres sauces condimentaires émulsionnées (19 décembre 1969).

Compte tenu de l'existence de divergences importantes entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives actuellement applicables en la matière dans les Etats membres, la présente proposition de directive définit les conditions auxquelles les sauces condimentaires obtenues par émulsion peuvent être commercialisées dans la Communauté.

En particulier :

— elle fixe les règles de composition des sauces considérées et notamment de celles faisant l'objet de dénominations réservées ;

— elle définit les caractéristiques bactériologiques auxquelles ces sauces doivent répondre et détermine les substances susceptibles d'être ajoutées au cours de leur fabrication (selon la catégorie à laquelle elles appartiennent), en fixant leurs conditions d'emploi ;

— sans préjudice des dispositions à arrêter ultérieurement par le Conseil dans le domaine du conditionnement et de l'étiquetage des denrées alimentaires, elle établit les règles particulières à appliquer en ces matières en ce qui concerne les sauces obtenues par émulsion ;

— sans préjudice des dispositions à arrêter ultérieurement par le Conseil dans le domaine de l'emploi de l'acide acétique de synthèse dans les denrées alimentaires, elle prévoit la possibilité pour les Etats membres d'autoriser la commercialisation sur leur territoire des sauces pour la fabrication desquelles cet acide a été utilisé. Il est entendu toutefois que cette mesure provisoire, imposée par les circonstances (absence de dispositions communautaires concernant l'emploi de l'acide acétique de synthèse dans les denrées alimentaires) se justifie exclusivement par le souci de ne pas préjuger la solution à intervenir sur le plan général de l'utilisation de l'acide acétique et ne saurait, par conséquent, constituer un précédent susceptible d'être invoqué dans d'autres domaines.

Enfin, la présente proposition de directive fixe la procédure à suivre, au sein du Comité permanent des denrées alimentaires, aux fins de l'élaboration des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des sauces obtenues par émulsion ainsi que l'adaptation de la liste des additifs autorisés en fonction des progrès scientifiques et techniques réalisés en la matière.

★ Proposition d'une directive (C.E.E.) du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres

relatives aux compteurs de volume de gaz (19 décembre 1969).

La directive proposée vise à éliminer les entraves techniques aux échanges intracommunautaires existant à l'heure actuelle dans le secteur des compteurs de volumes de gaz en raison de la disparité entre les législations nationales régissant ces instruments dans les Etats membres.

L'examen comparé des régimes applicables aux compteurs de volume de gaz dans les Etats membres a démontré que les différences ne se limitent pas seulement aux prescriptions techniques relatives à la construction, au fonctionnement et à la précision mais également aux modalités de contrôle auxquelles sont assujettis ces instruments avant leur mise sur le marché.

Pareille situation se traduit sur le plan des échanges par l'obligation pour les fabricants de diversifier leur production pour tenir compte de la réglementation en vigueur dans l'Etat membre où l'instrument est destiné à être utilisé et de se soumettre à des contrôles répétés et exécutés selon des modalités différentes.

Les législations nationales actuelles étant justifiées par le souci légitime de la protection du consommateur et de l'utilisateur, l'harmonisation de ces législations apparaît comme le seul moyen susceptible d'éliminer les inconvénients résultant de leurs divergences et de créer les conditions nécessaires à l'établissement du Marché commun.

La directive comporte un dispositif juridique et une annexe technique.

L'article premier de ce dispositif fixe le champ d'application de la directive.

L'article 2 statue que les instruments qui répondent aux prescriptions fixées à l'annexe de la directive sont du type C.E.E. La portée du statut particulier que confère le type C.E.E. est définie à l'article 2 de la directive du Conseil relative aux instruments de mesurage où il est dit :

« Les instruments de mesurage du type C.E.E. sont commercialisables et utilisables dans les mêmes conditions de contrôle que celles applicables aux instruments de mesurage satisfaisant aux prescriptions techniques de source nationale ».

L'article 3 précise que les compteurs de type C.E.E. bénéficient de l'approbation C.E.E. de modèle et de la vérification primitive C.E.E. concrétisées par un signe d'identification et un poinçon distinct conformément à la directive générale sur les instruments de mesurage.

Les articles 4 et 5 sont des articles communs à toutes les directives. Ils fixent le délai de mise en vigueur de la directive et l'adressent aux Etats membres.

Les compteurs de volume de gaz non visés dans la présente directive, tels que les compteurs déprimogènes feront, le cas échéant, l'objet de directives ultérieures.

La solution d'harmonisation retenue en l'occurrence est celle dite optionnelle. Cela signifie que les instruments du type C.E.E. pourront être commercialisés et utilisés librement entre Etats membres comme des instruments ayant satisfait aux contrôles nationaux le peuvent à l'intérieur de chacun des Etats membres.

★ Proposition d'une directive du Conseil modifiant les directives du Conseil du 27 juin 1967 et du 13 mars 1969, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (21 janvier 1970).

La directive précitée prescrit dans sa forme actuelle que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à ces directives, de manière qu'elles soient appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1970. Des difficultés inattendues s'étant manifestées au cours des travaux pour la mise en œuvre de ces directives, il est proposé de proroger d'un an le délai susmentionné.

★ Proposition de directive du Conseil portant cinquième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (25 janvier 1970).

La directive du Conseil précitée fixe notamment la liste des agents conservateurs dont l'emploi est autorisé pour la protection des denrées alimentaires contre les altérations provoquées par des micro-organismes. A la suite de récentes recherches, il est apparu que le traitement en surface des agrumes et des bananes au moyen du 2- (4-thiazolyl) benzimidazole (thiabendazole) présente des avantages certains étant donné les propriétés fongostatiques de cette substance. L'emploi de cet agent ne présente d'un autre côté aucun danger pour la santé humaine si la teneur résiduelle ne dépasse pas 6 mg par kg de fruits traités.

Etant donné toutefois qu'il n'est pas possible, dès à présent, de déterminer définitivement toutes les conditions d'emploi de la substance considérée et notamment la dose maximale nécessaire pour assurer la bonne conservation des fruits traités, et que des essais pratiques supplémentaires doivent encore être effectués à cet effet, il est proposé, pour permettre de mener à bien les essais en cours, d'autoriser l'emploi du thiabendazole à titre provisoire pendant une période de quatre années et avec une teneur résiduelle expérimentale de 6 mg par kg de fruits traités. Avant la fin de cette période il devra être décidé du régime définitif auquel ce produit sera soumis.

POLITIQUE ENERGETIQUE

★ Proposition de règlement du Conseil sur la communication des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité.

L'établissement d'une politique commune de l'énergie fait partie des objectifs que la Communauté s'est assignée et il appartient donc à la Commission de proposer les mesures à prendre dans ce but, comme elle l'a fait dans sa communication au Conseil du 18 décembre 1968 sur la « Première orientation pour une politique énergétique communautaire », communication dont les principes de base ont été approuvés par le Conseil lors de sa 88^e réunion tenue le 13 novembre 1969.

L'accomplissement de cette tâche exige une connaissance aussi exacte que possible, non seulement de l'évolution probable de l'offre et de la demande, mais également des investissements correspondants. En ce qui concerne le charbon et l'énergie atomique, les entreprises sont, par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et par le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, tenues de communiquer leurs projets d'investissement. Il est donc utile de voir compléter ces renseignements par les informations relatives aux secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité. A cet égard il est évidemment nécessaire que la Commission ait

connaissance des projets présentant un intérêt communautaire.

Pour pouvoir remplir sa mission, la Commission doit également être informée en temps utile de toute modification essentielle apportée à de tels projets en ce qui concerne notamment la durée de la réalisation, les dépenses nécessaires et les capacités prévues. En conséquence, la communication de ces éléments est également indispensable.

TRANSPORTS

★ Proposition de règlement du Conseil relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars entre les Etats membres (27 janvier 1970).

La proposition a pour objet de soumettre les services de navette au régime de l'autorisation en vue de permettre un contrôle efficace du respect des obligations à mettre à la charge des transporteurs en vertu des dispositions du présent règlement. La durée de validité de l'autorisation serait déterminée en tenant compte du caractère saisonnier du service. En vue de faciliter les contrôles et de simplifier les formalités administratives, un modèle uniforme de l'autorisation est proposé qui rendrait cette dernière valable pour le trajet entier du service.

L'intérêt général exige, d'une part, qu'il ne soit pas porté atteinte au bon fonctionnement des services réguliers dont le rôle est celui de garantir la fourniture de services de transports suffisants à la collectivité et, d'autre part, que l'utilisation non rationnelle du matériel de transport soit évitée. En conséquence il serait utile de soumettre l'instauration de services de navette à un examen permettant aux autorités de constater si ces exigences sont respectées. Un tel examen ne s'avère, cependant, pas nécessaire pour les services de navettes comportant, outre la prestation de transport, l'hébergement des voyageurs avec ou sans repas, une telle prestation globale n'étant pas comparable avec celle offerte par les services réguliers par route et par chemin de fer.

Les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à certaines dispositions qui définissent l'ac-

tivité des services de navette, seraient fixées en tenant compte des exigences de la clientèle sans pour autant qu'il soit porté atteinte aux caractéristiques essentielles de cette forme de transport. Les limites dans lesquelles ces dérogations pourraient être accordées seraient graduées en fonction du degré d'interférence de chaque forme de service de navette vis-à-vis de la situation du marché des services réguliers et réguliers spécialisés existants dans les zones intéressées.

Dans l'intérêt général et en vue, notamment, de pouvoir tenir compte des exigences qui peuvent se manifester au niveau communautaire, des procédures communautaires sont proposées qui permettront de surmonter les difficultés pouvant surgir lors des négociations avec les Etats membres en attribuant à la Commission un pouvoir de décision en la matière. Il est enfin proposé d'établir des règles communes pour la procédure d'établissement et de délivrance de l'autorisation, notamment en ce qui concerne la compétence des Etats membres, afin de faciliter l'application des dispositions matérielles du présent règlement. A cet effet, un modèle uniforme pour le formulaire de la demande serait établi.

Le caractère saisonnier des services de navette et la nécessité de satisfaire à des besoins parfois imprévisibles de la clientèle exigent que des décisions rapides interviennent de la part des autorités compétentes concernant les demandes de création de tels services. A cet effet la procédure fondée sur les accords directs entre les Etats membres intéressés apparaît à la Commission comme la plus adéquate à satisfaire ces exigences.

Pour simplifier les formalités de contrôle, il a paru utile d'instaurer un document de contrôle uniforme destiné à remplacer les documents existants. Un délai de transition serait prévu pour permettre aux Etats membres d'arrêter les mesures nécessaires pour l'application du régime communautaire instauré par le présent règlement. En vue d'uniformiser les conditions de mise en œuvre des règles communes instaurées, une procédure de consultation communautaire pour les mesures à prendre par les Etats membres à cette fin serait prévue.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Mission des pays tiers

La Communauté Economique Européenne a donné l'agrément à S.E. M. M.V.P. PEIRIS, O.B.E., Haut Commissaire de Ceylan à Londres, désigné par le Gouvernement de Ceylan comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E. et à S.E. M. Antonio CORREA do LAGO, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Brésil comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de Mme Odette de CARVALHO e SOUZA, appelée à d'autres fonctions.

Liban

Le Groupe mixte de coopération technique institué en vertu de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté Economique

Européenne et les Etats membres d'une part, et la République libanaise d'autre part, a tenu sa troisième réunion à Bruxelles, le 3 février 1970.

Nigéria

En vertu de décisions antérieures le Conseil avait décidé de fournir au Comité International de la Croix-Rouge, d'une part, en mai 1969, l'équivalent de 16.667 tonnes de céréales et, d'autre part, 3.000 tonnes de lait en poudre écrémé.

Par suite des événements intervenus au Nigéria, la mise en œuvre de ces opérations est devenue impossible. Entre temps, les autorités de Lagos ont fait savoir qu'elles souhaitaient obtenir des produits transformés plus élaborés et plus immédiatement consommables.

Devant cette situation, le Conseil est convenu de s'en-

gager vis-à-vis du C.I.C.R. pour une livraison, couvrant six mois d'opération, qui selon les premières estimations de la

Croix-Rouge consisterait en 600 tonnes de bouillie pour enfants et 3.000 tonnes de potage (pour adultes).

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes,
n° L 314 du 15 décembre 1969 au n° L 329 du 31 décembre 1969

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 2484/69 du Conseil, du 8 décembre 1969, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits (314, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2485/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant le règlement n° 1009/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (314, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2486/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 765/68 en ce qui concerne la position tarifaire de certains produits de l'industrie chimique fabriqués à partir de sucres (314, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 2487/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (314, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 2488/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 766/68 établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (314, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 2520/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (317, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (318, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2512/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (318, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers (318, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2514/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant les conditions d'application des

mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes (318, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 2515/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant le règlement n° 159/66/C.E.E. portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (318, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 2516/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant le règlement n° 158/66/C.E.E. concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (318, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté (318, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (318, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 2528/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de Turquie (319, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2529/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabacs, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie (319, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 2530/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires et en provenance de Turquie (319, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 2541/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (320, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2542/69 du Conseil, du 16 décembre 1969, portant prorogation, pour l'année 1969,

du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/C.E.E. relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. (320, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 2550/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2195/69 en ce qui concerne certains délais prévus pour l'octroi de la prime à l'abattage de vaches (320, p. 17).

69/463/C.E.E. :

Troisième directive du Conseil, du 9 décembre 1969, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans les Etats membres (320, p. 34).

Règlement (C.E.E.) n° 2554/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant suspension totale du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, de la sous-position 07.01 A III (321, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2591/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales (324, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2592/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'applications des mesures de sauvegarde dans le secteur du riz (324, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 2593/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur de la viande de porc (324, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2594/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des œufs (324, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 2595/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur de la viande de volaille (324, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 2596/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur de l'huile d'olive (324, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 2597/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1970 (324, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 2598/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1970 (324, p. 16).

Règlement (C.E.E.) n° 2599/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1970 (324, p. 18).

Règlement (C.E.E.) n° 2600/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat

pour les poires pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1970 (324, p. 20).

Règlement (C.E.E.) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (324, p. 21).

Règlement (C.E.E.) n° 2602/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, relatif au maintien de la procédure des Comités de gestion (324, p. 23).

Règlement (C.E.E.) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (324, p. 25).

Règlement (C.E.E.) n° 2604/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (C.E.E.) n° 2603/69 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (324, p. 34).

Règlement (C.E.E.) n° 2605/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (324, p. 35).

Règlement (C.E.E.) n° 2554/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant suspension totale du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, de la sous-position 07.01 A III (321, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2607/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 D du tarif douanier commun (année 1970) (326, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2608/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1970) (326, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 2609/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étaupe) mesurant au kilogramme 30 000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles de la position ex 54 03 B 1 a) du tarif douanier commun (année 1970) (326, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 2610/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50 09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1970) (326, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 2611/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le

ferrosilicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun (année 1970) (326, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 2612/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferrosilicomanganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun (année 1970) (326, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 2613/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferromanganèse contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferromanganèse surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (année 1970) (326, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 2614/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun (année 1970) (326, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 2615/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1970) (326, p. 20).

Règlement (C.E.E.) n° 2616/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (année 1970) (326, p. 23).

Règlement (C.E.E.) n° 2617/69 du Conseil, du 16 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun (326, p. 25).

Règlement (C.E.E.) n° 2618/69 du Conseil, du 16 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun (326, p. 28).

Règlement (C.E.E.) n° 2619/69 du Conseil, du 16 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (326, p. 31).

69/491/Euratom, C.E.C.A., C.E.E. :

Règlement financier, du 15 décembre 1969, portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (326, p. 33).

69/492/Euratom, C.E.C.A., C.E.E. :

Règlement financier, du 15 décembre 1969, fixant les

modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (326, p. 34).

Règlement (C.E.E.) n° 2620/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1970) (328, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2621/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1491/69 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits fait à la main (328, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 2622/69 du Conseil, du 21 décembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (328, p. 8).

69/498/Euratom, C.E.C.A., C.E.E. :

Règlement financier, du 19 décembre 1969, portant dérogation pour l'exercice 1969 à l'article 5 du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordinateurs et comptables (328, p. 9).

69/499/Euratom :

Règlement financier, du 19 décembre 1969, portant dérogation pour l'exercice 1969 à l'article 10 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordinateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité (328, p. 10).

DIRECTIVES.

69/464/C.E.E. :

Directive du Conseil, du 8 décembre 1969, concernant la lutte contre la galle verruqueuse (323, p. 1).

69/465/C.E.E. :

Directive du Conseil, du 8 décembre 1969, concernant la lutte contre le nématode doré (323, p. 3).

69/466/C.E.E. :

Directive du Conseil, du 8 décembre 1969, concernant la lutte contre le pou de San José (323, p. 5).

69/467/C.E.E. :

Directive du Conseil, du 8 décembre 1969, relative au relevé, dans le cadre d'une statistique régionale, des transports internationaux de marchandises par route (323, p. 7).

69/493/C.E.E. :

Directive du Conseil, du 15 décembre 1969, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au verre cristal (326, p. 36).

DECISIONS.

69/462/C.E.E. :

Décision du Conseil, du 15 décembre 1969, prorogeant

la décision, du 21 décembre 1967, relative aux vins de qualité originaires et en provenance de Turquie (319, p. 32).

69/494/C.E.E. :

Décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (323, p. 39).

69/495/C.E.E. :

Décision du Conseil, du 16 décembre 1969, portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre le gouvernement du royaume de Belgique, le gouvernement du royaume des Pays-Bas et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, agissant en commun en vertu du traité instituant l'Union économique Benelux, partie contractante d'une part, et le gouvernement de la république socialiste de Roumanie, partie contractante d'autre part (323, p. 43).

69/496/C.E.E. :

Décision du Conseil, du 16 décembre 1969, portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république populaire de Pologne sur les échanges commerciaux et la coopération économique et industrielle (323, p. 44).

69/497/C.E.E. :

Décision du Conseil, du 16 décembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux et économiques négocié entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la république populaire de Bulgarie (323, p. 45).

69/468/C.E.E. :

Décision du Conseil, du 8 décembre 1969, autorisant la tacite reconduction au-delà de la période de transition de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers (323, p. 10).

69/469/C.E.E. :

Décision du Conseil, du 8 décembre 1969, autorisant la République italienne à maintenir vis-à-vis des pays tiers des restrictions quantitatives pour certains produits du secteur de la soie (323, p. 12).

69/470/C.E.E. :

Décision du Conseil, du 9 décembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la république socialiste de Roumanie et relatif aux échanges commerciaux et au développement de la coopération économique entre les deux pays (323, p. 13).

69/500/C.E.E. :

Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima (328, p. 11).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 2507/69 de la Commission, du 15 décembre 1969, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de maïs destiné à la république du Mali à titre d'aide (316, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2497/69 de la Commission, du 12 décembre 1969, relatif aux bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave (316, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 2526/69 de la Commission, du 17 décembre 1969, modifiant la taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires des agrumes en provenance d'Algérie (317, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 2527/69 de la Commission, du 17 décembre 1969, modifiant la taxe compensatoire à l'importation d'oranges en provenance de Grèce (317, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 2564/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, complétant le règlement (C.E.E.) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (321, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 2565/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, complétant le règlement (C.E.E.) n° 774/68 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (321, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 2566/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de certains bulbes, oignons et tubercules à fleurs (321, p. 18).

Règlement (C.E.E.) n° 2567/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant nouvelle modification du règlement (C.E.E.) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux (321, p. 26).

Règlement (C.E.E.) n° 2568/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1803/69 portant dispositions particulières en ce qui concerne la dénaturation du froment tendre de la récolte 1969 (321, p. 27).

Règlement (C.E.E.) n° 2569/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (321, p. 28).

Règlement (C.E.E.) n° 2570/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, complétant le règlement (C.E.E.) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant

sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (C.E.E.) n° 542/69 relatif au transit communautaire (321, p. 29).

Règlement (C.E.E.) n° 2571/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, relatif aux réfections applicables en Italie aux prix de la betterave (321, p. 30).

Règlement (C.E.E.) n° 2572/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 2185/69 ainsi que l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 1666/69 concernant la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté (321, p. 31).

Règlement (C.E.E.) n° 2586/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, modifiant le règlement n° 1041/67/C.E.E. portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (322, p. 27).

Règlement (C.E.E.) n° 2587/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique (322, p. 30).

Règlement (C.E.E.) n° 2588/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire (322, p. 32).

Règlement (C.E.E.) n° 2589/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 2185/69 ainsi que l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 1666/69 concernant la constatation des prix des veaux et des gros bovins de la Communauté (322, p. 35).

Règlement (C.E.E.) n° 2623/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1671/69 relatif aux mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français (327, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2631/69 de la Commission, du 29 décembre 1969, modifiant le règlement n° 1052/67/C.E.E. en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exonération de prélèvement (327, p. 20).

Règlement (C.E.E.) n° 2632/69 de la Commission, du 29 décembre 1969, complétant, en ce qui concerne la Finlande, le règlement (C.E.E.) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires (327, p. 21).

Règlement (C.E.E.) n° 2637/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers (327, p. 31).

Règlement (C.E.E.) n° 2638/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, portant dispositions complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (327, p. 33).

DECISIONS.

69/459/C.E.E. :

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, autorisant le royaume des Pays-Bas d'admettre, jusqu'au 31 janvier 1970, la commercialisation des semences d'une variété de blé d'hiver soumise à des exigences réduites (314, p. 25).

69/502/C.E.E. :

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1970 (328, p. 14).

AVIS.

69/476/C.E.E. :

Avis de la Commission, du 3 décembre 1969, adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet de communication du secrétaire d'Etat aux transports et au Waterstaat à publier au « *Nederlandse Staatscourant* » concernant l'exécution du règlement (C.E.E.) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (323, p. 20).

BIBLIOGRAPHIE

UN LIVRE A SIGNALER

L'Imbroglie agricole du Marché Commun, par Adrien Zeller, avec la collaboration de Jean-Louis Giraudy, Préface d'Edgard Pisani, Editions Calmann-Lévy, 320 pages.

Dans ce livre, réalisé avec la collaboration de Jean-Louis Giraudy, journaliste à l'agence « Europe », l'auteur Adrien Zeller, jeune économiste agricole, fait sans doute la première « analyse engagée » de l'aventure agricole de l'Europe des Six.

A ce titre, il inaugure un nouveau style de livre sur l'Europe, livre qui mérite d'être lu avec attention.

Facile à lire et très vivant, parfois même provoquant, il captivera le lecteur tant par la rigueur de l'analyse et par l'intérêt des documents réunis que par un humour acide qui n'épargne personne.

La période choisie invitait sans doute à publier un tel ouvrage, car les Six restent hésitants et divisés sur les moyens de résoudre la crise économique et sociale qui secoue leur agriculture et ils doivent en outre faire adhérer de nouveaux membres à leur Communauté.

Le lancinant problème des excédents agricoles sert de point de départ à l'exposé. Pour l'auteur, les excédents ne sont ni une fatalité, ni un mal nécessaire, mais la conséquence directe d'erreurs et d'insuffisance précises.

Les surplus de fruits sont liés à des carences d'organisation collective, les surplus de lait et de beurre à la surpopulation agricole et aux déficiences structurelles de nombreuses régions.

Les excédents de sucre ne sont que le résultat d'un règlement européen octroyant un privilège injustifié à un groupe bien organisé ; moyennant des subventions colossales, ils seront donnés aux animaux ou déversés sur un marché mondial à l'encontre des intérêts légitimes des pays en voie de développement.

D'une manière plus générale, le livre met en cause la pression des nationalismes et des intérêts particuliers, qui amènent à des incohérences absurdes au niveau de la Communauté ; l'Europe stocke, brade, dénature son blé, en faisant une ruineuse guerre aux Canadiens qui le produisent pourtant à 40 % moins cher ; en même temps elle importe de fortes quantités de maïs qu'elle pourrait obtenir... sur ses terres à blé.

L'exemple des oléagineux et en particulier du soja américain qui pénètre en Europe sans aucune limite, pour devenir... du beurre à brader, démontre que la maîtrise des marchés agricoles européens n'est possible que si la Communauté se libère des États-Unis, qui la dominent, et des groupes de pression « mauvais interprètes de problèmes réels ».

L'auteur pense que le problème social de l'agriculture et celui de l'adaptation des exploitations insuffisantes doivent être traités comme tels et non pas au moyen d'une politique des prix qui engendre gaspillages et injustices. Les prix agricoles européens les plus élevés du monde après ceux de la Suisse, de la Norvège et de la Suède, ne résolvent finalement que les problèmes des agriculteurs qui n'en sont pas.

Il constate que, tournées vers la petite exploitation familiale, les politiques de modernisation en vigueur dans les Six pays manquent d'esprit prospectif et se révèlent incapables d'atteindre les objectifs que les politiciens leur assignent. Les véritables goulots d'étranglement s'appellent surpopulation agricole et sous-industrialisation.

Le plan Mansholt, plus actuel que jamais, avec ses « utopies directrices », présentées de manière concrète et chiffrée, rassemble pour Adrien Zeller les conditions essentielles d'une solution. Il en souligne les révolutions : la propriété foncière, l'exploitation familiale, « vaches sacrées » de nos sociétés sont remises à leur place ; elles sont des moyens parmi d'autres. La modernisation progressive doit faire place à la « refonte des structures » et au « bond en avant ». Mais une analyse plus approfondie montre que le plan Mansholt et les technocrates de Bruxelles ne choisissent pas l'usine agricole.

Les défauts du Plan Mansholt sont clairement mis en évidence : insuffisance de la conception en matière de politique régionale, négligence de situations concrètes de certaines catégories d'exploitants, vues simplistes concernant la structure de production, politique des prix hésitante, méconnaissance du rôle de l'agriculture extensive.

Mais le livre souligne que la réforme de l'agriculture européenne nécessite bien autre chose que des améliorations « techniques » : elle demande aux responsables politiques d'accorder autant d'attention à l'avenir qu'au présent, elle demande au « nord » de l'Europe, plutôt avare jusqu'à présent, de se montrer solidaire du « sud » qui ne bénéficie guère de l'intervention européenne, elle demande à des États jaloux une véritable politique monétaire, économique et industrielle européenne.

Enfin l'importance de l'enjeu rend nécessaire l'instauration d'un véritable contrôle démocratique des décisions prises à l'échelle européenne.

Dans un tel contexte, l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun réserve une surprise de taille. L'agriculture anglaise est une des plus efficaces du monde entier. L'adoption du système européen, de ses hauts prix et de ses garanties, donnerait aux entrepreneurs agricoles anglais une formidable impulsion à développer la production du blé, du sucre, du beurre, que l'Europe des Six comptait écouler sur le marché anglais...

Si l'Europe des Six ne veut pas, un jour, financer des excédents anglais, elle n'aura pas le choix. Il lui faudra baisser ses propres prix en compensant les petits producteurs... et rattraper au plus vite une agriculture anglaise qui a déjà accompli son Plan Mansholt.

En définitive, pour Adrien Zeller et Jean-Louis Giraudy, l'agriculture en crise ne peut trouver sa voie que si l'on imagine la société européenne de demain où elle devra s'intégrer. Les solutions techniques sont insuffisantes, les marathons du Conseil des Ministres restent des replâtrages. Sans projet d'unité politique globale, on ne résoudra pas, en vase clos, les problèmes de notre agriculture. C'est ce que souligne Edgard Pisani dans la préface de ce livre « le travail des techniciens n'a de valeur que par la décision, la sagesse, la vision des politiques ».

LA VIE DES ENTREPRISES

YOPLAIT

En 1964, six coopératives laitières : la centrale laitière d'Amiens, la coopérative laitière centrale de Paris, l'organisation régionale laitière agricole coopérative (Lyon), Richemonts à Clermont-Ferrand, l'union laitière coopérative à Toulouse, décidèrent d'unir leurs efforts de façon à mieux aborder le marché des produits frais et à mieux affronter la concurrence en prenant ainsi une toute autre dimension.

C'est pour répondre à ces objectifs que fut créée en 1964 la SODIMA (Société de Diffusion de Marques) dont le but était de mettre sur pied les bases de cette orientation nouvelle pour les six coopératives.

Cette année de travail aboutit au lancement en octobre 1965 de la marque nationale « YOPLAIT ».

La structure originale de la SODIMA permettant d'une part de centraliser la politique de marketing, d'autre part de décentraliser la fabrication et la distribution est à la base du succès de la marque YOPLAIT.

Chaque coopérative garde sa part d'initiative : elle a la charge de ramasser, fabriquer, distribuer les « produits frais dans sa région ».

En 1965, ces six coopératives ne représentaient à elles toutes que 5 % du marché français. En 1969, YOPLAIT en représente 20 %.

Le groupe s'est agrandi avec l'adhésion en 1968 et 1969 de deux nouvelles coopératives : celle d'Aytré (Charentes), et de Ressons (Oise).

Il a inauguré trois nouvelles usines en trois ans : 1966 : Vienne Estressin (O.R.L.A.C.), 1968 : Le Mans (U.C.A. L.M.), 1969 : Toulouse (U.L.C.).

En 1969, le groupe YOPLAIT représente : un chiffre d'affaires de 904 millions de francs (31 décembre 1968), un tirage de 850 millions de litres (31 décembre 1968), 60 000 producteurs, 6 laboratoires de recherches, 51 articles commercialisés sous la marque YOPLAIT, 26 unités de fabrication

traitant 850 millions de litres de lait par an, 93 dépôts, 1 250 véhicules de livraison.

TECHNIQUES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES A LA FOIRE INTERNATIONALE DE LILLE 1970

Depuis la signature du Traité de Rome, la Foire internationale de Lille s'est imposée comme la « Foire Franco-Belge du Marché Commun » et son retentissement n'a fait que croître en Europe, et, tout particulièrement dans les pays du Benelux.

L'impact annuel :
une exposition spécialisée

Afin d'augmenter le caractère technique de ses Sections, la Foire de Lille s'est imposée, depuis 1966, la réalisation annuelle dans son enceinte d'une véritable exposition spécialisée dont le thème est choisi en accord avec les instances économiques régionales.

Rappelons que la première manifestation de ce genre fut consacrée à l'Aménagement du Territoire et à l'Équipement des Cités. Puis, en 1967, au cœur d'un des plus puissants complexes textiles du monde, le Grand Palais de la Foire Internationale de Lille accueillit « Chimie et Textile », organisée sous le Patronage du Groupement Régional des Industries Textiles et les Organisations Professionnelles de la laine, du coton et des fibres artificielles et synthétiques. En 1968, coïncidant avec l'ouverture dans l'enceinte de la Foire d'un « village-expo » — le Village des Maisons du Nord — le Grand Palais eut pour thème « Architecture et Urbanisme », tandis qu'en 1969, atteignant un très haut degré de technicité, la Foire internationale de Lille pouvait s'enorgueillir de présenter la plus importante exposition d'industries électroniques jamais réalisée en Province. 28 000 professionnels se rendirent à l'exposition où les plus grandes firmes du monde présentèrent les derniers modèles de leurs ordinateurs et de leur « time-sharing ».

1970 : Techniques agricoles
et alimentaires

Encouragés par cette réussite, les organisateurs de la Foire de Lille accueilleront, du 14 au 25 mai prochain, les Techniques Agricoles et Alimentaires.

Pour la première fois, le CENECA (Centre National des Concours et Expositions Agricoles) y présentera un pavillon consacré à l'hygiène du bétail et à l'amélioration génétique du cheptel.

Un colloque, présidé par de très hautes Personnalités Agricoles, couronnera cette participation le 20 mai.

Les pays étrangers y délégueront leurs organisations spécialisées : l'Office des Débouchés Agricoles et Horticoles et l'Institut des Cultures Industrielles pour la Belgique, l'Office National des Produits Laitiers pour les Pays-Bas, tandis que la Grande-Bretagne, la République Fédérale d'Allemagne, le Danemark, le Canada, etc... réaliseront des stands d'information spécialement conçus et réalisés en fonction du thème de la Foire de Lille 1970.

Le Grand Palais sera envahi par le matériel destiné aux fabricants et négociants de produits alimentaires, aux boulangers, aux pâtisseries, bouchers, charcutiers, aux hôteliers, cafetiers, restaurateurs, aux responsables des grands magasins, super-marchés, libre-service, collectivités, etc...

Congélateurs, fours, pétrins, étuves, pasteurisateurs, rouleuses, façonneuses, peseuses, coupeuses, batteurs, refroidisseurs, tamiseurs, trancheurs, balances, bascules, éplucheuses, friteuses, rôtissoires, machines à café, comptoirs, vitrines, présentoirs, bacs, containers, emballages, etc... se partageront les 10 000 mètres carrés du Grand Palais qui illustrera l'extraordinaire évolution des techniques appliquées à la fabrication, la transformation et la conservation de tout ce qui se mange et se boit.

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

- parce que
- Entreprise est une revue d'information
 - Entreprise est un hebdomadaire économique
 - Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, *Entreprise* vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.

10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F

**jeune
afrique**

présente

Un ouvrage unique de référence sur le continent africain. Tout ce qu'il faut savoir sur les 42 pays d'Afrique, avec une carte en couleurs de chacun d'eux.



Mais aussi :

- L'année 1968 politique, économique, culturelle, sportive en Afrique.
- Le présent et l'avenir du tourisme africain.
- Les 20 grandes réalisations de l'année.
- Comment sera l'Afrique en l'an 2000.

Un livre magnifiquement illustré de 642 pages. Un document incomparable.

Prix . 20 F à **JEUNE AFRIQUE**,
51, av. des Ternes, Paris-17^e
(envoi franco)
C.C.P. PARIS 16 675 51

1970

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE devient

30 JOURS D'EUROPE

Développant et enrichissant sa formule, pour répondre à un public s'accroissant chaque jour, *Communauté Européenne*, le journal du Bureau d'information des Communautés Européennes (Paris), devient **30 JOURS D'EUROPE**, premier magazine mensuel entièrement consacré à l'actualité européenne.

◆
Au sommaire du numéro d'avril, vous trouverez :

Les médecins face au Marché Commun, par F. Civrel.

L'Europe répond à l'Amérique, par Michel Boulanger.

Le plan Barre n° 2.

Le vrai visage de l'Italie, par Jacques Nobécourt.

◆
Offre spéciale aux lecteurs
de la Revue du Marché Commun

En renvoyant ce bon à découper, recevez gratuitement un abonnement d'essai de trois mois à **30 JOURS D'EUROPE**.

Nom

Adresse

Profession

30 JOURS D'EUROPE
61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



BT.20

photo Jean-François Guégan